

A-253-99

**Sabina Citron, Toronto Mayor's Committee on Community and Race Relations, the Attorney General of Canada, the Canadian Human Rights Commission, Canadian Holocaust Remembrance Association, Simon Wiesenthal Centre, Canadian Jewish Congress and League for Human Rights of B'Nai Brith** (*Appellants*)

v.

**Ernst Zündel and Canadian Association for Free Expression Inc.** (*Respondents*)

*INDEXED AS: ZÜNDEL v. CITRON (C.A.)*

Court of Appeal, Isaac, Robertson and Sexton JJ.A.—  
Toronto, April 4; Ottawa, May 18, 2000.

*Administrative law — Judicial review — CHRT panel appointed to hear complaints against respondent Zündel following publication of pamphlet on Web site — Pamphlet, called "Did Six Million Really Die?" same that led to 1988 press release issued by Ontario Human Rights Commission — Ms. Devins, one of CHRT members had been member of Commission applauding verdict when Zündel convicted of publishing false statements denying Holocaust — Zündel seeking to dismiss complaints on basis Ms. Devins subject to reasonable apprehension of bias — Motion dismissed by CHRT — Motions Judge finding reasonable apprehension of bias — Press release not addressing same issue as complaint before CHRT — Number of errors made by Motions Judge — "Corporate taint" doctrine rejected — Motions Judge further erred in holding, if reasonable apprehension of bias existed, CHRT could continue hearing.*

*Human rights — Zündel convicted of wilfully publishing pamphlet likely to cause injury, mischief to public interest contrary to Criminal Code, s. 177 — Conviction overturned by S.C.C. as Code, s. 177 infringing Charter — CHRT inquiring into complaints Web site operated by Zündel likely to expose people to hatred, contempt contrary to CHRA, s. 13(1) — One of CHRT members had been member of Ontario Human Rights Commission that previously issued press release applauding Zündel's conviction — Whether subject to reasonable apprehension of bias — Press release not addressing same issue as complaint before CHRT —*

A-253-99

**Sabina Citron, le Comité du maire de Toronto sur les relations entre races et communautés, le procureur général du Canada, la Commission canadienne des droits de la personne, la Canadian Holocaust Remembrance Association, le Simon Wiesenthal Centre, le Congrès juif canadien et la Ligue des droits de la personne de B'Nai Brith** (*appelants*)

c.

**Ernst Zündel et la Canadian Association for Free Expression Inc.** (*intimés*)

*RÉPERTORIÉ: ZÜNDEL c. CITRON (C.A.)*

Cour d'appel, juges Isaac, Robertson et Sexton, J.C.A.—  
Toronto, 4 avril; Ottawa, 18 mai 2000.

*Droit administratif — Contrôle judiciaire — Une formation du TCDP avait été désignée en vue d'entendre des plaintes déposées contre l'intimé Zündel à la suite de la publication d'une brochure sur un site Web — La brochure, intitulée «Did Six Million Really Die?» était celle même qui avait entraîné la publication d'un communiqué de presse par la Commission ontarienne des droits de la personne en 1988 — M<sup>me</sup> Devins, qui était l'un des membres du TCDP, avait été membre de la Commission, qui avait accueilli favorablement le verdict lorsque Zündel avait été reconnu coupable d'avoir publié de fausses déclarations niant l'existence de l'holocauste — Zündel a sollicité le rejet des plaintes en alléguant qu'il existait des craintes raisonnables de partialité à l'égard de M<sup>me</sup> Devins — Le TCDP a rejeté la requête — Le juge des requêtes a conclu à l'existence d'une crainte raisonnable de partialité — Le communiqué de presse ne traitait pas de la même question que la plainte dont le TCDP avait été saisi — Un certain nombre d'erreurs ont été commises par le juge des requêtes — La doctrine de la «partialité collective» a été rejetée — Le juge des requêtes a en outre commis une erreur en statuant que, s'il existait une crainte raisonnable de partialité, le TCDP pouvait poursuivre l'audience.*

*Droits de la personne — Zündel a été reconnu coupable d'avoir volontairement publié une brochure qui était de nature à causer une atteinte ou du tort à l'intérêt public, en violation de l'art. 177 du Code criminel — La déclaration de culpabilité a été infirmée par la C.S.C. pour le motif que l'art. 177 du Code violait la Charte — Le TCDP a enquêté sur des plaintes selon lesquelles le site Web exploité par Zündel était susceptible d'exposer des gens à la haine ou au mépris en violation de l'art. 13(1) de la LCDP — L'un des membres du TCDP avait été membre de la Commission ontarienne des droits de la personne qui avait publié le*

*Related to charge under Criminal Code, s. 177 to which truth defence — CHRA, s. 13 providing no defence, even if discriminatory statement truthful — Impugned statement should not be attributed to member in question.*

This was an appeal from a Trial Division decision finding a reasonable apprehension of bias on the part of one member of the Canadian Human Rights Tribunal hearing complaints based on subsection 13(1) of the *Canadian Human Rights Act*. In May 1988, the respondent, Ernst Zündel, was found guilty of publishing a pamphlet called “Did Six Million Really Die?” that he knew was false or likely to cause injury or mischief to a public interest, contrary to section 177 of the *Criminal Code*. Two days after the jury had reached its verdict, the Ontario Human Rights Commission issued a press release applauding the verdict. Zündel’s criminal conviction was later overturned by the Supreme Court of Canada on the ground that Code section 177 infringed Charter paragraph 2(b). In 1997, approximately four years after that decision, complaints were laid with the Canadian Human Rights Commission that an Internet Web site operated by Zündel would be likely to expose people to hatred or contempt contrary to subsection 13(1) of the *Canadian Human Rights Act*. The Canadian Human Rights Tribunal appointed to inquire into the complaints was composed of three persons, one of them being Reva E. Devins who had been a member of the Ontario Human Rights Commission when it issued the press release in 1988. The respondent brought a motion before the Tribunal, seeking to dismiss the subsection 13(1) complaints on the basis that Ms. Devins was subject to a reasonable apprehension of bias. The Tribunal rejected Zündel’s motion, one of the reasons being that it was brought out of time. On judicial review of that decision, the Motions Judge ruled that at the time the statement was made, the members of the Ontario Human Rights Commission held a strong actual bias against Zündel and that a reasonably informed bystander would apprehend that the “extreme impropriety” of the press release would make Ms. Devins subject to a reasonable apprehension of bias. The Motions Judge concluded, however, that, even though Ms. Devins was subject to a reasonable apprehension of bias, the remaining member of the Tribunal could continue to hear and decide the complaint. Two issues were raised on appeal: (1) whether the finding of the Motions Judge that there was a reasonable apprehension of bias on the part of Ms. Devins was unreasonable, based on erroneous considerations, reached on wrong principle or as a result of insufficient weight being given to relevant matters; (2) whether the

*communiqué de presse dans lequel elle accueillait favorablement la déclaration de culpabilité prononcée contre Zündel — Il s’agit de savoir si cela donnait lieu à une crainte raisonnable de partialité — Le communiqué de presse ne traitait pas de la même question que la plainte dont le TCDP avait été saisi — Il se rapportait à une accusation fondée sur l’art. 177 du Code criminel, à laquelle un moyen de défense fondé sur la véracité pouvait être opposé — L’art. 13 de la LCDP ne prévoit aucun moyen de défense, même si la déclaration discriminatoire est exacte — La déclaration contestée ne devrait pas être attribuée au membre en question.*

Il s’agissait d’un appel d’une décision par laquelle la Section de première instance avait conclu à l’existence d’une crainte raisonnable de partialité à l’égard d’un membre du Tribunal canadien des droits de la personne, qui entendait des plaintes fondées sur le paragraphe 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Au mois de mai 1988, l’intimé Ernst Zündel avait été reconnu coupable d’avoir publié une brochure intitulée: «Did Six Million Really Die?», qu’il savait être fausse et qui causait, ou était de nature à causer, une atteinte ou du tort à quelque intérêt public, en violation de l’article 177 du *Code criminel*. Deux jours après que le jury eut rendu son verdict, la Commission ontarienne des droits de la personne a publié un communiqué de presse dans lequel elle accueillait favorablement le verdict. La déclaration de culpabilité prononcée au criminel contre Zündel a par la suite été infirmée par la Cour suprême du Canada, qui a statué que l’article 177 du *Code criminel* violait l’alinéa 2b) de la Charte. En 1997, soit environ quatre ans après que cette décision eut été rendue, des plaintes avaient été déposées devant la Commission canadienne des droits de la personne, selon lesquelles un site Web de l’Internet exploité par Zündel était susceptible d’exposer des personnes à la haine ou au mépris en violation du paragraphe 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Le Tribunal canadien des droits de la personne désigné en vue d’enquêter sur les plaintes était composé de trois personnes, dont Reva E. Devins, qui était membre de la Commission ontarienne des droits de la personne lorsque cette dernière avait publié le communiqué de presse, en 1988. L’intimé a présenté une requête devant le Tribunal, en vue d’obtenir le rejet des plaintes fondées sur le paragraphe 13(1) en alléguant qu’il existait une crainte raisonnable de partialité à l’égard de M<sup>me</sup> Devins. Le Tribunal a rejeté la requête de Zündel, notamment pour le motif qu’elle avait été présentée en dehors du délai imparti. Lors du contrôle judiciaire de cette décision, le juge des requêtes a conclu que, au moment où la déclaration avait été faite, les membres de la Commission ontarienne entretenaient un préjugé réel important à l’encontre de Zündel et qu’un observateur relativement bien renseigné craindrait que le «caractère tout à fait déplacé» du communiqué de presse ne donne lieu à une crainte raisonnable de partialité à l’égard de M<sup>me</sup> Devins. Néanmoins, le juge des requêtes a conclu que, même s’il existait une crainte raisonnable de partialité à

Motions Judge was correct in holding that, if there was a reasonable apprehension of bias, the Tribunal could continue with the hearing.

*Held*, the appeal should be allowed and the matter remitted for completion of the hearing.

(1) The test for a reasonable apprehension of bias is “what would an informed person, viewing the matter realistically and practically, and having thought the matter through, conclude”. It contains a two-fold objective element: the person considering the alleged bias must be reasonable, and the apprehension of bias itself must also be reasonable in the circumstances of the case. The press release draws a distinction between statements made by the Ontario Human Rights Commission, and statements made by its Chair. It was made in response to a criminal charge that did afford a defence of truthfulness under section 177 of the *Criminal Code*. The statements attributed to the Commission simply criticized Zündel for denying the truthfulness of the Holocaust. Thus, the truth of the statement would provide a complete defence. By contrast, the essence of the complaint before the Canadian Human Rights Tribunal was that certain people were exposed to hatred or contempt. The truth of the statement would provide no defence. Thus, the issue faced by the jury in 1988 was different from that before the Tribunal. The statement contained in the press release that might be material to the subsection 13(1) complaint was attributed to the Chief Commissioner, not to the Commission as a whole. A reasonable and informed observer would not conclude that such statement should be attributed to Ms. Devins.

The Motions Judge made six other errors. First, he failed to take into account the principle that a member of a Tribunal will act fairly and impartially, in the absence of evidence to the contrary. There is a presumption that a decision maker will act impartially. Second, he failed to consider whether the press release demonstrated an objectively justifiable disposition. Third, he failed to properly connect Ms. Devins to the press release. His reasons confused the passage of time with her connection to the press release. There was no evidence that she was aware of it, let alone agreed with its issuance so as to demonstrate

l'égard de M<sup>me</sup> Devins, le seul membre du Tribunal qui restait pouvait continuer à entendre la plainte et la trancher. Deux questions ont été soulevées en appel, à savoir: 1) si la conclusion du juge des requêtes selon laquelle il existait une crainte raisonnable de partialité à l'égard de M<sup>me</sup> Devins était déraisonnable, si elle était fondée sur des considérations erronées, si elle découlait d'un mauvais principe, ou si elle était due au fait que le juge n'avait pas accordé suffisamment d'importance aux questions pertinentes; 2) si le juge des requêtes avait eu raison de statuer que, s'il existait une crainte raisonnable de partialité, le Tribunal pouvait poursuivre l'audience.

*Arrêt*: l'appel doit être accueilli et l'affaire renvoyée pour que l'audience se poursuive.

1) Le critère relatif à la crainte raisonnable de partialité consiste à se demander «à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique». Il comporte un double élément objectif: la personne examinant l'allégation de partialité doit être raisonnable, et la crainte de partialité doit elle-même être raisonnable eu égard aux circonstances de l'affaire. Une distinction est faite, dans le communiqué de presse, entre les déclarations imputables à la Commission ontarienne des droits de la personne et celles imputables à son président. Le communiqué de presse a été publié en réponse à une accusation criminelle qui prévoyait un moyen de défense fondé sur la véracité et prévu à l'article 177 du *Code criminel*. Les déclarations imputées à la Commission visaient simplement à critiquer Zündel pour avoir nié l'existence de l'holocauste. La véracité de la déclaration fournirait donc un moyen de défense complet. D'autre part, la plainte dont le Tribunal canadien des droits de la personne était saisi portait essentiellement que certaines gens étaient exposés à la haine et au mépris. La véracité de la déclaration ne fournirait aucun moyen de défense. Par conséquent, la question à laquelle faisait face le jury en 1988 était différente de celle à laquelle faisait face le Tribunal. La déclaration figurant dans le communiqué de presse qui pourrait être pertinente, aux fins de la plainte fondée sur le paragraphe 13(1), a été attribuée au président de la Commission plutôt qu'à la Commission dans son ensemble. Un observateur raisonnable relativement bien renseigné ne conclurait pas que cette déclaration devrait être imputée à M<sup>me</sup> Devins.

Le juge des requêtes a commis six autres erreurs. Premièrement, il a omis de tenir compte du principe selon lequel, en l'absence d'une preuve contraire, les membres d'un tribunal agissent d'une façon équitable et impartiale. Il existe une présomption selon laquelle le décideur agit de façon impartiale. Deuxièmement, il a omis d'examiner si le communiqué de presse démontrait l'existence d'une disposition objectivement justifiable. Troisièmement, il a omis d'établir un lien entre M<sup>me</sup> Devins et le communiqué de presse. Il a confondu dans ses motifs le temps écoulé et l'existence de liens entre M<sup>me</sup> Devins et le communiqué de

actual bias at the time the press release was issued. Fourth, the Motions Judge failed to give appropriate weight to the amount of time that had passed between the date on which the press release was issued and the date Ms. Devins was asked to hear the subsection 13(1) complaints. A period of nine years between those two dates was sufficient to expunge any taint of bias that might have existed by reason of the press release. Fifth, he erred in concluding that the Ontario Human Rights Commission was only an adjudicative body and had no legitimate purpose in issuing the press release. The press release was not "thoroughly inappropriate"; rather, it was consistent with the Commission's statutory obligation "to forward the policy that the dignity and worth of every person be recognized". Finally, the Motions Judge erred in concluding that there is a doctrine of corporate "taint" that is said to paint all members of a decision-making body with bias in certain circumstances. An inference could not be drawn that each member of the Ontario Human Rights Commission authorized the entire press release.

(2) The Motions Judge also erred in concluding that, where a reasonable apprehension of bias is proven, the remaining members of the Tribunal could continue to hear and determine the complaint. When the bias allegation was raised, the panel of which Ms. Devins was a member had sat for some 40 days, and had made approximately 53 rulings. Where a member of an administrative tribunal is subject to a reasonable apprehension of bias and a number of serious interlocutory orders have been made over the course of a lengthy hearing, the Tribunal's proceedings should be quashed in their entirety.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 2(b).
- Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6, s. 13(1).
- Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 177.
- Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 181.
- Human Rights Code*, S.O. 1981, c. 53, s. 28.
- Police Services Act*, R.S.O. 1990, c. P.15.
- Public Utilities Act (The)*, R.S.N. 1970, c. 322, ss. 5, 14, 15, 79, 85.

presse. Rien ne montrait que M<sup>me</sup> Devins ait été au courant de l'existence du communiqué de presse, et encore moins qu'elle ait consenti à sa publication, ce qui aurait pu démontrer qu'elle était réellement partielle au moment où le communiqué de presse avait été publié. Quatrièmement, le juge des requêtes a omis d'accorder l'importance appropriée au temps qui s'était écoulé entre la date de la publication du communiqué de presse et la date à laquelle on avait demandé à M<sup>me</sup> Devins d'entendre les plaintes fondées sur le paragraphe 13(1). Le fait que neuf ans s'étaient écoulés entre ces deux dates était suffisant pour éliminer toute apparence de partialité à laquelle le communiqué de presse aurait pu donner lieu. Cinquièmement, le juge des requêtes a commis une erreur en concluant que la Commission ontarienne des droits de la personne était uniquement un organisme décisionnel et qu'elle n'avait aucun motif légitime de publier le communiqué de presse. Le communiqué de presse n'était pas «tout à fait inapproprié»; il était plutôt conforme à l'obligation qui est imposée par la loi à la Commission de «favoriser la reconnaissance de la dignité et de la valeur de la personne». Enfin, le juge des requêtes a commis une erreur en concluant à l'existence d'une doctrine de la «partialité collective», qui aurait pour effet de rendre partiaux tous les membres d'un organisme décisionnel dans certaines circonstances. On ne peut pas inférer que chacun des membres de la Commission ontarienne des droits de la personne a autorisé le communiqué de presse dans son ensemble.

2) Le juge des requêtes a également commis une erreur en concluant que, lorsque la crainte raisonnable de partialité est établie, les autres membres du Tribunal peuvent poursuivre l'audience et se prononcer sur la plainte. Au moment où la partialité a été alléguée, la formation dont M<sup>me</sup> Devins était membre avait siégé pendant environ 40 jours et avait rendu environ 53 décisions. Lorsqu'un membre d'un tribunal administratif fait l'objet d'une crainte raisonnable de partialité et qu'un certain nombre d'ordonnances interlocutoires importantes ont été rendues au cours d'une longue audience, l'instance engagée devant le Tribunal devrait être annulée en entier.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 2b).
- Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 181.
- Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 177.
- Code des droits de la personne*, S.O. 1981, ch. 53, art. 28.
- Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 13(1).
- Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, ch. P.15.
- Public Utilities Act (The)*, R.S.N. 1970, ch. 322, art. 5, 14, 15, 79, 85.

## CASES JUDICIALLY CONSIDERED

## APPLIED:

*R. v. S. (R.D.)*, [1997] 3 S.C.R. 484; (1997), 161 N.S.R. (2d) 241; 151 D.L.R. (4th) 193; 1 Admin. L.R. (3d) 74; 118 C.C.C. (3d) 353; 10 C.R. (5th) 1; 218 N.R. 1; *Canada (Human Rights Commission) v. Taylor*, [1990] 3 S.C.R. 892; (1990), 75 D.L.R. (4th) 577; 13 C.H.R.R. D/435; 3 C.R.R. (2d) 116; *Beno v. Canada (Commissioner and Chairperson, Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces to Somalia)*, [1997] 2 F.C. 527; (1997), 146 D.L.R. (4th) 708; 47 Admin. L.R. (2d) 244; 212 N.R. 357 (C.A.); *E.A. Manning Ltd. v. Ontario Securities Commission* (1995), 23 O.R. (3d) 257; 125 D.L.R. (4th) 305; 32 Admin. L.R. (2d) 1; 7 C.C.L.S. 125; 80 O.A.C. 321 (C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused, [1995] 3 S.C.R. vi; *Finch v. Assn. of Professional Engineers & Geoscientists (British Columbia)*, [1996] 5 W.W.R. 690; (1996), 38 Admin. L.R. (2d) 116; 73 B.C.A.C. 295; 18 B.C.L.R. (3d) 361 (B.C.C.A.); *Bennett v. British Columbia (Securities Commission)* (1992), 94 D.L.R. (4th) 339; [1992] 5 W.W.R. 481; 18 B.C.A.C. 191; 69 B.C.L.R. (2d) 171; 31 W.A.C. 191; *Laws v. Australian Broadcasting Tribunal* (1990), 93 A.L.R. 435 (H.C.).

## DISTINGUISHED:

*Dulmage v. Ontario (Police Complaints Commissioner)* (1994), 21 O.R. (3d) 356; 120 D.L.R. (4th) 590; 30 Admin. L.R. (2d) 203; 75 O.A.C. 305 (Div. Ct.); *Pinochet Ugarte, Re*, [1998] H.L.J. No. 52 (QL); *Pinochet Ugarte, Re*, [1998] H.L.J. No. 41 (QL); *Newfoundland Telephone Co. v. Newfoundland (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 S.C.R. 623; (1992), 95 Nfld. & P.E.I.R. 271; 4 Admin. L.R. (2d) 121; 134 N.R. 241.

## CONSIDERED:

*R. v. Zündel*, [1992] 2 S.C.R. 731; (1992), 95 D.L.R. (4th) 202; 75 C.C.C. (3d) 449; 16 C.R. (4th) 1; 140 N.R. 1; 56 O.A.C. 161.

APPEAL from a Trial Division decision ([1999] 3 F.C. 409; (1999), 165 F.T.R. 113) finding a reasonable apprehension of bias on the part of one member of the Canadian Human Rights Tribunal hearing complaints based on subsection 13(1) of the *Canadian Human Rights Act*. Appeal allowed.

## JURISPRUDENCE

## DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*R. c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484; (1997), 161 N.S.R. (2d) 241; 151 D.L.R. (4th) 193; 1 Admin. L.R. (3d) 74; 118 C.C.C. (3d) 353; 10 C.R. (5th) 1; 218 N.R. 1; *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, [1990] 3 R.C.S. 892; (1990), 75 D.L.R. (4th) 577; 13 C.H.R.R. D/435; 3 C.R.R. (2d) 116; *Beno c. Canada (Commissaire et président de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces armées canadiennes en Somalie)*, [1997] 2 C.F. 527; (1997), 146 D.L.R. (4th) 708; 47 Admin. L.R. (2d) 244; 212 N.R. 357 (C.A.); *E.A. Manning Ltd. v. Ontario Securities Commission* (1995), 23 O.R. (3d) 257; 125 D.L.R. (4th) 305; 32 Admin. L.R. (2d) 1; 7 C.C.L.S. 125; 80 O.A.C. 321 (C.A.); autorisation de pourvoi devant la C.S.C. refusée., [1995] 3 R.C.S. vi; *Finch v. Assn. of Professional Engineers & Geoscientists (British Columbia)*, [1996] 5 W.W.R. 690; (1996), 38 Admin. L.R. (2d) 116; 73 B.C.A.C. 295; 18 B.C.L.R. (3d) 361 (C.A.C.-B.); *Bennett v. British Columbia (Securities Commission)* (1992), 94 D.L.R. (4th) 339; [1992] 5 W.W.R. 481; 18 B.C.A.C. 191; 69 B.C.L.R. (2d) 171; 31 W.A.C. 191; *Laws v. Australian Broadcasting Tribunal* (1990), 93 A.L.R. 435 (H.C.).

## DISTINCTION FAITE D'AVEC:

*Dulmage v. Ontario (Police Complaints Commissioner)* (1994), 21 O.R. (3d) 356; 120 D.L.R. (4th) 590; 30 Admin. L.R. (2d) 203; 75 O.A.C. 305 (Cour div.); *Pinochet Ugarte, Re*, [1998] H.L.J. No. 52 (QL); *Pinochet Ugarte, Re*, [1998] H.L.J. No. 41 (QL); *Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 R.C.S. 623; (1992), 95 Nfld. & P.E.I.R. 271; 4 Admin. L.R. (2d) 121; 134 N.R. 241.

## DÉCISION EXAMINÉE:

*R. c. Zündel*, [1992] 2 R.C.S. 731; (1992), 95 D.L.R. (4th) 202; 75 C.C.C. (3d) 449; 16 C.R. (4th) 1; 140 N.R. 1; 56 O.A.C. 161.

APPEL d'une décision ([1999] 3 C.F. 409; (1999), 165 F.T.R. 113) par laquelle la Section de première instance avait conclu à l'existence d'une crainte raisonnable de partialité de la part d'un membre du Tribunal canadien des droits de la personne qui entendait des plaintes fondées sur le paragraphe 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Appel accueilli.

## APPEARANCES:

*Jane S. Bailey* for appellants Sabina Citron and the Canadian Holocaust Remembrance Association.

*Andrew A. Weretelnik* for appellant Toronto Mayor's Committee on Community and Race Relations.

*Richard A. Kramer* for appellant Attorney General of Canada.

*René Duval* for appellant Canadian Human Rights Commission.

*Robyn M. Bell* for appellant Simon Wiesenthal Centre.

*Joel Richler* and *Judy Chan* for appellant Canadian Jewish Congress.

*Marvin Kurz* for appellant League for Human Rights of B'Nai Brith.

*Douglas H. Christie* and *Barbara Kulaszka* for respondent Ernst Zündel.

*Gregory Rhone* for respondent Canadian Association for Free Expression Inc.

## SOLICITORS OF RECORD:

*Torys*, Toronto, for appellants Sabina Citron and the Canadian Holocaust Remembrance Association.

*City of Toronto, Legal Department*, Toronto, for appellant Toronto Mayor's Committee on Community and Race Relations.

*Deputy Attorney General of Canada*, for appellant Attorney General of Canada.

*Canadian Human Rights Commission* for appellant Canadian Human Rights Commission.

*Bennett Jones*, Toronto, for appellant Simon Wiesenthal Centre.

*Blake, Cassels & Graydon*, Toronto, for appellant Canadian Jewish Congress.

*Dale, Streiman & Kurz*, Brampton, Ontario, for appellant League for Human Rights of B'Nai Brith.

*Douglas H. Christie*, Victoria, and *Barbara Kulaszka*, Brighton, Ontario, for respondent Ernst Zündel.

*Gregory Rhone*, Etobicoke, Ontario, for respondent Canadian Association for Free Expression Inc.

## ONT COMPARU:

*Jane S. Bailey* pour Sabina Citron et la Canadian Holocaust Remembrance Association, appelantes.

*Andrew A. Weretelnik* pour le Comité du maire de Toronto sur les relations entre races et communautés, appelant.

*Richard A. Kramer* pour le procureur général du Canada, appelant.

*René Duval* pour la Commission canadienne des droits de la personne, appelante.

*Robyn M. Bell* pour le Simon Wiesenthal Centre, appelant.

*Joel Richler* et *Judy Chan* pour le Congrès juif canadien, appelant.

*Marvin Kurz* pour la Ligue des droits de la personne de B'Nai Brith, appelante.

*Douglas H. Christie* et *Barbara Kulaszka* pour Ernst Zündel, intimé.

*Gregory Rhone* pour la Canadian Association for Free Expression Inc., intimée.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

*Torys*, Toronto, pour Sabina Citron et la Canadian Holocaust Remembrance Association, appelantes.

*Le Contentieux de la ville de Toronto*, Toronto, pour le Comité du maire de Toronto sur les relations entre races et communautés, appelant.

*Le sous-procureur général du Canada* pour le procureur général du Canada, appelant.

*La Commission canadienne des droits de la personne*, pour la Commission canadienne des droits de la personne, appelante.

*Bennett Jones*, Toronto, pour le Simon Wiesenthal Centre, appelant.

*Blake, Cassels & Graydon*, Toronto, pour le Congrès juif canadien, appelant.

*Dale, Streiman & Kurz*, Brampton (Ontario), pour la Ligue des droits de la personne de B'Nai Brith, appelante.

*Douglas H. Christie*, Victoria, et *Barbara Kulaszka*, Brighton (Ontario), pour Ernst Zündel, intimé.

*Gregory Rhone*, Etobicoke (Ontario), pour la Canadian Association for Free Expression Inc., intimée.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

SEXTON J.A.:

### INTRODUCTION

[1] Ms. Devins is a member of the Canadian Human Rights Tribunal (the Tribunal) that is hearing a complaint brought against Ernst Zündel. At issue in this appeal is whether Ms. Devins is subject to a reasonable apprehension of bias, stemming from a now twelve-year old press release that was issued by the Ontario Human Rights Commission (the Commission or Ontario Human Rights Commission) when Ms. Devins was a member of that Commission, in which the Commission, among other things, applauded a court ruling that found Mr. Zündel to be guilty of publishing false statements that denied the Holocaust.

### BACKGROUND FACTS

[2] On May 11, 1988, a jury found Mr. Zündel to be guilty of wilfully publishing a pamphlet called "Did Six Million Really Die?" that he knew was false and that causes or is likely to cause injury or mischief to a public interest, contrary to section 177 of the *Criminal Code*.<sup>1</sup>

[3] Two days after the jury had reached its verdict, the Ontario Human Rights Commission issued the following press release:

TIME/DATE: 10:32 Eastern Time May 13, 1988  
 SOURCE: Ontario Human Rights Commission  
 HEADLINE: \*\*\* HUMAN RIGHTS COMMISSION  
 COMMENDS RECENT ZÜNDEL  
 RULING \*\*\*  
 PLACELINE: TORONTO

The Ontario Human Rights Commission commends the recent court ruling that found Ernst Zündel guilty of publishing false statements denying the Holocaust.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE SEXTON, J.C.A.:

### INTRODUCTION

[1] M<sup>me</sup> Devins est membre du Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal), qui entend une plainte déposée contre Ernst Zündel. Il s'agit de savoir dans le présent appel s'il existe une crainte raisonnable de partialité à l'égard de M<sup>me</sup> Devins, découlant d'un communiqué de presse datant maintenant d'il y a douze ans qui a été publié par la Commission ontarienne des droits de la personne (la Commission ou la Commission ontarienne des droits de la personne) lorsque M<sup>me</sup> Devins était membre de cette commission, et dans lequel entre autres choses la Commission se disait très heureuse d'une décision judiciaire concluant que M. Zündel était coupable d'avoir publié de fausses déclarations niant que l'holocauste avait eu lieu.

### LES FAITS

[2] Le 11 mai 1988, un jury a conclu que M. Zündel était coupable d'avoir volontairement publié une brochure intitulée: «Did Six Million Really Die?», qu'il savait être fausse et qu'elle causait, ou était de nature à causer, une atteinte ou du tort à quelque intérêt public, en violation de l'article 177 du *Code criminel*.<sup>1</sup>

[3] Deux jours après que le jury eut rendu son verdict, la Commission ontarienne des droits de la personne a publié le communiqué de presse suivant:

[TRADUCTION]  
 HEURE/DATE: 10 h 32, heure de l'est, 13 mai 1988  
 SOURCE: Commission ontarienne des droits de la  
 personne  
 TITRE: \*\*\*LA COMMISSION ONTARIENNE  
 DES DROITS DE LA PERSONNE AC-  
 CUEILLE FAVORABLEMENT LE RÉ-  
 CENT JUGEMENT RENDU DANS  
 L'AFFAIRE ZÜNDEL\*\*\*  
 LIEU: TORONTO

La Commission ontarienne des droits de la personne accueille favorablement le récent jugement dans lequel Ernst Zündel a été reconnu coupable de l'accusation d'avoir publié de fausses déclarations visant à nier l'holocauste.

“This decision lays to rest, once and for all, the position that is resurrected from time to time that the Holocaust did not happen and is, in fact, a hoax,” said Chief Commissioner, Raj Anand. “We applaud the jury’s decision since it calls for sanctions against a man responsible for contradicting the truth of the suffering experienced by the Jewish people, which was visited upon them solely because of their religion and ethnicity.”

Mr. Anand also stated that the decision is of broader significance in that it affirms not only the rights of Jews, but also of and [*sic*] other religious and ethnocultural groups to be free from the dissemination of false information that maligns them.

[4] Mr. Zündel’s criminal conviction was eventually overturned by the Supreme Court of Canada [[1992] 2 S.C.R. 731], which held that section 177 of the *Criminal Code*<sup>2</sup> was contrary to the right of free expression guaranteed by paragraph 2(b) of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]], and that the infringement could not be saved by section 1 of the Charter.<sup>3</sup>

[5] Approximately four years after the Supreme Court overturned Mr. Zündel’s conviction, two complainants laid complaints with the Canadian Human Rights Commission. The complainants said that they believed that an Internet Web site operated by Mr. Zündel would be “likely to expose a person or persons to hatred or contempt by reason of the fact that that person or those persons are identifiable on the basis of a prohibited ground of discrimination,” contrary to subsection 13(1) of the *Canadian Human Rights Act*.<sup>4</sup> A panel of the Canadian Human Rights Tribunal was appointed to inquire into the complaints. Reva E. Devins was one of three persons appointed to determine the complaint.

[6] At the inquiry, which commenced on May 26, 1997, the Canadian Human Rights Commission relied heavily on the “Did Six Million Really Die?” pamphlet that had been published on Mr. Zündel’s Web

«Cette décision a pour effet d’enterrer, une fois pour toutes, l’argument qui reprend vie à l’occasion et selon lequel l’holocauste n’est pas survenu et constitue en fait un canular», a dit le président de la Commission, Raj Anand. «Nous sommes très heureux de la décision du jury, puisqu’elle exige à toutes fins utiles que des sanctions soient prises contre un homme qui a cherché à nier la vérité en ce qui a trait aux souffrances infligées au peuple juif uniquement du fait de sa religion et de son origine ethnique.»

M. Anand a ajouté que la décision a une grande importance dans la mesure où elle a pour effet de confirmer non seulement le droit des Juifs, mais aussi celui des autres groupes religieux et ethnoculturels de ne pas être exposés à la dissémination de renseignements erronés qui constituent une calomnie à leur endroit.

[4] La déclaration de culpabilité prononcée au criminel contre M. Zündel a en fin de compte été infirmée par la Cour suprême du Canada [[1992] 2 R.C.S. 731], qui a statué que l’article 177 du *Code criminel*<sup>2</sup> violait la liberté d’expression garantie à l’alinéa 2b) de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] et que cette violation n’était pas sauvegardée par l’article premier de la Charte.<sup>3</sup>

[5] Environ quatre ans après que la Cour suprême eut annulé la déclaration de culpabilité prononcée contre M. Zündel, deux plaignants ont déposé des plaintes devant la Commission canadienne des droits de la personne. Les plaignants déclaraient croire qu’un site Web de l’Internet exploité par M. Zündel était [TRADUCTION] «susceptible d’exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable sur la base des critères énoncés à l’article 3», en violation du paragraphe 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*<sup>4</sup>. Une formation du Tribunal canadien des droits de la personne a été désignée en vue d’enquêter sur les plaintes. Reva E. Devins était l’une des trois personnes qui devaient se prononcer sur la plainte.

[6] À l’enquête, qui a commencé le 26 mai 1997, la Commission canadienne des droits de la personne s’est fortement fondée sur la brochure intitulée: «Did Six Million Really Die?», qui avait été publiée sur le site

site. This pamphlet was the same one that had led to the earlier criminal charges and to the press release issued by the Ontario Human Rights Commission.

[7] After approximately forty days of hearings, Mr. Zündel requested that the Tribunal fax him the biographies of the three Tribunal members. Approximately one week after the biographies had been faxed to him, counsel for Mr. Zündel located the press release while searching Quicklaw Systems' databases. That same day, counsel for Mr. Zündel brought a motion before the Tribunal, seeking to dismiss the subsection 13(1) complaints on the basis that Ms. Devins was subject to a reasonable apprehension of bias.

#### THE TRIBUNAL'S DECISION

[8] The Tribunal rejected Mr. Zündel's motion. It concluded that the press release had been made by the then Chief Commissioner of the Ontario Human Rights Commission, not by the Commission or by Ms. Devins personally. Moreover, the Tribunal added, the statements were arguably within the Chief Commissioner's statutory mandate. These factors, the Tribunal held, made it difficult to understand how the press release could be said to create a reasonable apprehension of bias on the part of the Chief Commissioner, or that any bias could then be imputed to Ms. Devins. In any event, the Tribunal held that even if Mr. Zündel's submission had any merit, it held that it was "totally inappropriate at this late state for this matter to be advanced."<sup>5</sup> The Tribunal reasoned that because the statement had been made long before the hearing had commenced, Mr. Zündel could have raised the bias allegation at the outset of the proceedings. In so doing, the Tribunal implied that Mr. Zündel had waived his right to raise an allegation of reasonable apprehension of bias. Mr. Zündel sought judicial review of the Tribunal's decision to the Federal Court—Trial Division.

Web de M. Zündel. Cette brochure était celle même qui avait donné lieu aux accusations qui avaient antérieurement été portées au criminel et au communiqué de presse publié par la Commission ontarienne des droits de la personne.

[7] Une quarantaine de jours après le début de l'audience, M. Zündel a demandé au Tribunal de lui télécopier les biographies de ses trois membres. Environ une semaine après que les biographies lui eurent été télécopiées, l'avocat de M. Zündel a trouvé le communiqué de presse pendant qu'il effectuait des recherches dans les bases de données de Quicklaw. Le jour même, il a présenté une requête devant le Tribunal, en vue de solliciter le rejet des plaintes fondées sur le paragraphe 13(1) en alléguant qu'il existait des craintes raisonnables de partialité à l'égard de M<sup>me</sup> Devins.

#### LA DÉCISION DU TRIBUNAL

[8] Le Tribunal a rejeté la requête de M. Zündel. Il a conclu que le communiqué de presse avait été publié par le président, à l'époque, de la Commission ontarienne des droits de la personne plutôt que par la Commission ou par M<sup>me</sup> Devins elle-même. Le Tribunal a ajouté que l'on pouvait soutenir que les déclarations relevaient du mandat conféré par la loi au président. Le Tribunal a statué que, compte tenu de ces facteurs, il était difficile de comprendre comment l'on pouvait dire que le communiqué de presse créait une crainte raisonnable de partialité de la part du président, ou que M<sup>me</sup> Devins puisse être accusée de partialité. Quoi qu'il en soit, le Tribunal a statué que, même si l'argument de M. Zündel était fondé, il n'était [TRADUCTION] «absolument pas approprié à ce stade tardif d'avancer cet argument»<sup>5</sup>. Le Tribunal a conclu qu'étant donné que la déclaration avait été faite bien avant que l'audience commence, M. Zündel aurait pu alléguer la partialité au début de l'instance. Ce faisant, le Tribunal a donné à entendre que M. Zündel avait renoncé au droit qu'il avait d'alléguer l'existence d'une crainte raisonnable de partialité. M. Zündel a sollicité le contrôle judiciaire de la décision du Tribunal devant la Section de première instance de la Cour fédérale.

THE FEDERAL COURT—TRIAL DIVISION’S DECISION

[9] In his decision, the Motions Judge held that the press release was a “gratuitous political statement”<sup>6</sup> that made “a specific damning statement”<sup>7</sup> against Mr. Zündel, which was “thoroughly inappropriate for the Chair of the Ontario Commission”<sup>8</sup> to do. He held that “[a]n institution with adjudicative responsibilities has no legitimate purpose in engaging in such public condemnation.”<sup>9</sup>

[10] The Motions Judge reasoned that because the press release stated that “the Ontario Human Rights Commission commends the present court ruling,”<sup>10</sup> and that “[w]e applaud the jury’s decision,”<sup>11</sup> the Chair purported to speak on behalf of all members of the Commission, including Ms. Devins. The Motions Judge added that it would be a “reasonable conclusion to reach that at the time the statement was made, the members of the Ontario Commission held a strong actual bias”<sup>12</sup> against Mr. Zündel. Nevertheless, he concluded that by the time the Canadian Human Rights Tribunal was convened to inquire into the subsection 13(1) complaint, there was “insufficient evidence to find present actual bias”<sup>13</sup> against Ms. Devins.

[11] The Motions Judge concluded that even though the statement was released some ten years before Ms. Devins was called to inquire into the subsection 13(1) complaint brought against Mr. Zündel, a reasonably informed bystander would apprehend that the “extreme impropriety”<sup>14</sup> of the press release would make her subject to a reasonable apprehension of bias.

[12] The Motions Judge rejected the Tribunal’s decision that Mr. Zündel had waived his right to bring the bias complaint by not bringing it at the outset of the Tribunal’s proceedings. The Motions Judge accepted Mr. Zündel’s evidence that he was not aware of the press release until shortly before the bias allegation was brought.

LA DÉCISION DE LA SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA COUR FÉDÉRALE

[9] Dans sa décision, le juge des requêtes a statué que le communiqué de presse était une «déclaration politique gratuite»<sup>6</sup> par laquelle on formulait «une déclaration accablante spécifique»<sup>7</sup> à l’encontre de M. Zündel, et qu’il était «tout à fait inapproprié [. . .] de la part du président de la Commission ontarienne»<sup>8</sup> de faire pareille déclaration. Le juge a statué que «[c]ette condamnation publique ne repose sur aucun objectif légitime d’un organisme investi de responsabilités décisionnelles»<sup>9</sup>.

[10] Le juge des requêtes a conclu qu’en déclarant dans le communiqué de presse que [TRADUCTION] «la Commission ontarienne des droits de la personne accueill[ait] favorablement le récent jugement [de la Cour]»<sup>10</sup> et en disant: [TRADUCTION] «[N]ous sommes très heureux de la décision du jury»<sup>11</sup>, le président entendait parler pour le compte de tous les membres de la Commission, y compris M<sup>me</sup> Devins. Le juge des requêtes a ajouté qu’il serait «raisonnable de conclure qu’à la date à laquelle la déclaration a été faite, les membres de la Commission ontarienne entretenaient un préjugé réel important»<sup>12</sup> à l’encontre de M. Zündel. Néanmoins, le juge a conclu qu’au moment où le Tribunal canadien des droits de la personne s’était réuni pour examiner la plainte fondée sur le paragraphe 13(1), «la preuve ne permet[tait] pas de conclure à l’existence d’un préjugé réel»<sup>13</sup> de la part de M<sup>me</sup> Devins.

[11] Le juge des requêtes a conclu que même si la déclaration avait été publiée une dizaine d’années avant que M<sup>me</sup> Devins ait eu à examiner la plainte déposée contre M. Zündel en vertu du paragraphe 13(1), un observateur relativement bien renseigné craindrait que le «caractère tout à fait déplacé»<sup>14</sup> du communiqué de presse ne donne lieu à une crainte raisonnable de partialité à l’égard de M<sup>me</sup> Devins.

[12] Le juge des requêtes a rejeté la décision du Tribunal selon laquelle M. Zündel avait renoncé à son droit de formuler une plainte de partialité du fait qu’il n’avait pas déposé pareille plainte au début de l’instance. Il a accepté le témoignage de M. Zündel, qui déclarait n’avoir été mis au courant du communiqué de presse que peu de temps avant que l’allégation de partialité eût été faite.

[13] Even though he concluded that Ms. Devins was subject to a reasonable apprehension of bias, the Motions Judge declined to prohibit the remaining member of the Tribunal from continuing to hear and to ultimately determine the complaint. He held that because the *Canadian Human Rights Act* permits one Tribunal member to complete an already commenced hearing where other appointed members are unable to continue,<sup>15</sup> the one remaining member of the panel could continue to hear and decide the complaint.

[14] Ms. Citron and the other appellants now appeal the Motion Judge's decision that Ms. Devins was subject to a reasonable apprehension of bias. They have not appealed the Motion Judge's decision that Mr. Zündel did not waive his right to raise the bias allegation by not bringing it at the outset of the Tribunal's proceedings. Mr. Zündel has cross-appealed one aspect of the Motion Judge's decision, arguing that the Motions Judge should have quashed the Tribunal's proceedings in their entirety.

### ISSUES

1. Was the finding of the Motions Judge that there was a reasonable apprehension of bias on the part of Ms. Devins unreasonable, based on erroneous considerations, reached on wrong principle, or reached as a result of insufficient weight having been given to relevant matters?

2. Was the Motions Judge correct in holding that, if there was a reasonable apprehension of bias, the Tribunal could continue with the hearing?

### ANALYSIS

#### 1. THE REASONABLE APPREHENSION OF BIAS TEST

[15] In *R. v. S. (R.D.)*,<sup>16</sup> Cory J. stated the following manner in which the reasonable apprehension of bias test should be applied:

[13] Même s'il a conclu à l'existence d'une crainte raisonnable de partialité à l'égard de M<sup>me</sup> Devins, le juge des requêtes a refusé d'interdire à l'autre membre du Tribunal de continuer à entendre la plainte et de se prononcer sur elle. Il a statué qu'étant donné que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* autorise un membre du Tribunal à continuer à entendre une plainte dont l'audition a déjà débuté lorsque les autres membres sont incapables de continuer<sup>15</sup>, le seul membre de la formation qui restait pouvait continuer à entendre la plainte et la trancher.

[14] M<sup>me</sup> Citron et les autres appelants interjettent maintenant appel contre la conclusion du juge des requêtes selon laquelle il existait une crainte raisonnable de partialité à l'égard de M<sup>me</sup> Devins. Ils n'ont pas interjeté appel contre la conclusion selon laquelle M. Zündel n'avait pas renoncé au droit qu'il avait d'alléguer la partialité du fait qu'il avait omis de soulever la question au début de l'instance engagée devant le Tribunal. M. Zündel a formé un appel incident sur un point de la décision du juge des requêtes; il a soutenu que le juge aurait dû annuler au complet les procédures engagées devant le Tribunal.

### LES POINTS LITIGIEUX

1. La conclusion du juge des requêtes selon laquelle il existait une crainte raisonnable de partialité à l'égard de M<sup>me</sup> Devins était-elle déraisonnable, était-elle fondée sur des considérations erronées, était-elle tirée à partir d'un mauvais principe, ou parce que le juge n'avait pas accordé suffisamment d'importance aux questions pertinentes?

2. Le juge des requêtes a-t-il eu raison de statuer que, s'il existait une crainte raisonnable de partialité, le Tribunal pouvait poursuivre l'audience?

### ANALYSE

#### 1. LE CRITÈRE RELATIF À LA CRAINTE RAISONNABLE DE PARTIALITÉ

[15] Dans l'arrêt *R. c. S. (R.D.)*<sup>16</sup>, le juge Cory a énoncé comme suit la façon dont le critère relatif à la crainte raisonnable de partialité devait s'appliquer:

[T]he apprehension of bias must be a reasonable one, held by reasonable and right-minded persons, applying themselves to the question and obtaining thereon the required information. . . . [The] test is “what would an informed person, viewing the matter realistically and practically—and having thought the matter through—conclude . . . .”<sup>17</sup>

[16] He held that the test contained a two-fold objective element: “the person considering the alleged bias must be reasonable, and the apprehension of bias itself must also be reasonable in the circumstances of the case.”<sup>18</sup>

Does the press release address the same issue as the complaint before the Canadian Human Rights Tribunal?

[17] On appeal, Mr. Zündel submits that a reasonable bystander would conclude that the press release, which attributes certain statements directly to the Ontario Human Rights Commission, and not merely to the Chair of that Commission, would cause Ms. Devins (who was a member of the Ontario Human Rights Commission when the press release was issued) to be subject to a reasonable apprehension of bias. Mr. Zündel submits that the criminal charges upon which the press release was based were directly in relation to his publication “Did Six Million Really Die?”, the very same pamphlet that Mr. Zündel had reproduced on his Web site and that led to the subsection 13(1) human rights complaint that Ms. Devins and the other two members of the Tribunal were asked to determine.

[18] In my view, the press release draws a distinction between statements made by the Ontario Human Rights Commission, and statements made by Mr. Anand, the Chair of the Ontario Human Rights Commission. The only statements contained in the press release that are directly attributed to the Ontario Human Rights Commission are the following:

- (i) “The Ontario Human Rights Commission commends the recent court ruling that found Ernst Zündel guilty of publishing false statements denying the Holocaust”;

[L]a crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d’une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. [. . .] [C]e critère consiste à se demander «à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. . . .»<sup>17</sup>

[16] Le juge a conclu que le critère comportait un élément objectif double: «la personne examinant l’allégation de partialité doit être raisonnable, et la crainte de partialité doit elle-même être raisonnable eu égard aux circonstances de l’affaire»<sup>18</sup>.

Le communiqué de presse porte-t-il sur la même question que la plainte dont le Tribunal canadien des droits de la personne était saisi?

[17] En appel, M. Zündel soutient qu’un observateur raisonnable conclurait que le communiqué de presse, qui impute directement certaines déclarations à la Commission ontarienne des droits de la personne plutôt qu’au président de cette commission seulement, donnerait lieu à une crainte raisonnable de partialité à l’égard de M<sup>me</sup> Devins (qui était membre de la Commission ontarienne des droits de la personne lorsque le communiqué de presse a été publié). M. Zündel soutient que les accusations criminelles sur lesquelles le communiqué de presse était fondé se rapportaient directement à la publication «Did Six Million Really Die?», soit la brochure même qu’il avait reproduite sur son site Web et qui a donné lieu à la plainte fondée sur le paragraphe 13(1) dont M<sup>me</sup> Devins et les deux autres membres du Tribunal ont été saisis.

[18] À mon avis, une distinction est faite, dans le communiqué de presse, entre les déclarations imputables à la Commission ontarienne des droits de la personne et les déclarations imputables au président de cette commission, M. Anand. Les seules déclarations figurant dans le communiqué de presse qui sont directement imputées à la Commission ontarienne des droits de la personne sont ci-après énoncées:

[TRADUCTION]

- (i) «La Commission ontarienne des droits de la personne accueille favorablement le récent jugement dans lequel Ernst Zündel a été reconnu coupable de l’accusation d’avoir publié de fausses déclarations visant à nier l’holocauste»;

(ii) “We applaud the jury’s decision since it calls for sanctions against a man responsible for contradicting the truth of the suffering experienced by the Jewish people, which was visited upon them solely because of their religion and ethnicity.”

[19] The criminal charge that the Ontario Human Rights Commission addressed in the press release was section 177 of the *Criminal Code*, later renumbered to section 181. The section states:

**181.** Every one who wilfully publishes a statement, tale or news that he knows is false and that causes or is likely to cause injury or mischief to a public interest is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years.

[20] By contrast, subsection 13(1) of the *Canadian Human Rights Act* states:

**13.** (1) It is a discriminatory practice for a person or a group of persons acting in concert to communicate telephonically or to cause to be so communicated, repeatedly, in whole or in part by means of the facilities of a telecommunication undertaking within the legislative authority of Parliament, any matter that is likely to expose a person or persons to hatred or contempt by reason of the fact that that person or those persons are identifiable on the basis of a prohibited ground of discrimination.

[21] In *Canada (Human Rights Commission) v. Taylor*,<sup>19</sup> Dickson C.J. held that “s. 13(1) [of the *Canadian Human Rights Act*] provides no defences to the discriminatory practice it describes, and most especially does not contain an exemption for truthful statements.”<sup>20</sup> He concluded that “the *Charter* does not mandate an exception for truthful statements in the context of s. 13(1) of the *Canadian Human Rights Act*.”<sup>21</sup>

[22] The press release was made in response to a criminal charge that did afford a defence of truthfulness (“that he knows is false.”)<sup>22</sup> The statements attributed to the Ontario Human Rights Commission simply criticize Mr. Zündel for denying the truthfulness of the Holocaust. By contrast, in a subsection 13(1) complaint, the truth or non-truthfulness of

(ii) «Nous sommes très heureux de la décision du jury, puisqu’elle exige à toutes fins utiles que des sanctions soient prises contre un homme qui a cherché à nier la vérité en ce qui a trait aux souffrances infligées au peuple juif uniquement du fait de sa religion et de son origine ethnique.»

[19] L’accusation criminelle dont la Commission ontarienne des droits de la personne parlait dans le communiqué de presse était définie à l’article 177 du *Code criminel*, qui est par la suite devenu l’article 181. Cette disposition est ainsi libellée:

**181.** Est coupable d’un acte criminel et passible d’un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, volontairement, publie une déclaration, une histoire ou une nouvelle qu’il sait fausse et qui cause, ou est de nature à causer, une atteinte ou du tort à quelque intérêt public.

[20] Par contre, le paragraphe 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* prévoit ce qui suit:

**13.** (1) Constitue un acte discriminatoire le fait, pour une personne ou un groupe de personnes agissant d’un commun accord, d’utiliser ou de faire utiliser un téléphone de façon répétée en recourant ou en faisant recourir aux services d’une entreprise de télécommunication relevant de la compétence du Parlement pour aborder ou faire aborder des questions susceptibles d’exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable sur la base des critères énoncés à l’article 3.

[21] Dans l’arrêt *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*<sup>19</sup>, le juge en chef Dickson a affirmé que «le par. 13(1) [de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*] ne prévoit aucun moyen de défense à l’égard de l’acte discriminatoire visé et, surtout, il ne renferme pas d’exception pour les déclarations véridiques»<sup>20</sup>. Il conclut que «la *Charte* n’exige pas une exception pour les déclarations vraies dans le contexte du par. 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*»<sup>21</sup>.

[22] Le communiqué de presse a été publié en réponse à une accusation criminelle qui prévoyait un moyen de défense fondé sur la véracité («qu’il sait fausse»)<sup>22</sup>. Les déclarations imputées à la Commission ontarienne des droits de la personne visent simplement à critiquer M. Zündel pour avoir nié l’existence de l’holocauste. Par contre, dans une plainte fondée sur

statements is immaterial to whether the complaint is substantiated. Consequently, the issue faced by the jury in 1988 is different from the issue faced by the Canadian Human Rights Tribunal.

[23] Shortly stated, the essence of the offence in section 177 of the *Criminal Code* was that the statement was false and that it could or would likely cause injury or mischief to a public interest. Thus, the truth of the statement would provide a complete defence. On the other hand, the essence of the complaint before the Canadian Human Rights Tribunal is that certain people were exposed to hatred or contempt. The truth of the statement would provide no defence.

[24] The only statement contained in the press release that might be material to the subsection 13(1) complaint is the following:

Mr. Anand also stated that the decision is of broader significance in that it affirms not only the rights of Jews, but also of and [sic] other religious and ethnocultural groups to be free from the dissemination of false information that maligns them. [Emphasis added.]

[25] It could be argued that the statement reproduced above states that the information disseminated by Mr. Zündel exposes Jews to hatred, the essence of a subsection 13(1) complaint. However, in my view, an informed person, viewing the matter realistically and practically—and having thought the matter through—would conclude that the press release draws a distinction between statements made by the Ontario Human Rights Commission (i.e. “the Ontario Human Rights Commission commends” or “we applaud” [emphasis added]) and statements made by Raj Anand, the Chief Commissioner of the Ontario Human Rights Commission. The statement reproduced above is attributed to Mr. Anand, and not to the Commission as a whole. Accordingly, I do not think that a reasonable and informed observer would conclude that the above statement should be attributed to Ms. Devins.

le paragraphe 13(1), l’exactitude ou l’inexactitude des déclarations n’a rien à voir avec la question de savoir si la plainte est fondée. Par conséquent, la question à laquelle faisait face le jury en 1988 est différente de celle à laquelle faisait face le Tribunal canadien des droits de la personne.

[23] Bref, l’infraction prévue à l’article 177 du *Code criminel* était essentiellement que la déclaration était fautive et qu’elle causait, ou était de nature à causer, une atteinte ou du tort à quelque intérêt public. La véracité de la déclaration fournirait donc un moyen de défense complet. D’autre part, la plainte dont le Tribunal canadien des droits de la personne était saisi était fondamentalement que certaines gens étaient exposés à la haine ou au mépris. La véracité de la déclaration ne fournirait aucun moyen de défense.

[24] La seule déclaration figurant dans le communiqué de presse qui pourrait se rapporter à la plainte fondée sur le paragraphe 13(1) est ci-après énoncée:

[TRADUCTION]

M. Anand a ajouté que la décision a une grande importance dans la mesure où elle a pour effet de confirmer non seulement le droit des Juifs, mais aussi celui des autres groupes religieux et ethnoculturels de ne pas être exposés à la dissémination de renseignements erronés qui constituent une calomnie à leur endroit. [Non souligné dans l’original.]

[25] Il serait possible de soutenir que, selon la déclaration précitée, les renseignements disséminés par M. Zündel ont pour effet d’exposer les Juifs à la haine, ce qui constitue l’essence de la plainte fondée sur le paragraphe 13(1). Toutefois, à mon avis, une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, conclurait qu’une distinction est faite dans le communiqué de presse entre les déclarations de la Commission ontarienne des droits de la personne (à savoir, «la Commission ontarienne des droits de la personne accueille favorablement [. . .]» ou «nous sommes très heureux») et les déclarations du président de la Commission, Raj Anand. La déclaration précitée est attribuée à M. Anand plutôt qu’à la Commission dans son ensemble. Je ne crois donc pas qu’un observateur relativement bien renseigné puisse conclure que la déclaration susmentionnée devrait être imputée à M<sup>me</sup> Devins.

[26] Counsel for Mr. Zündel relied heavily on the Ontario Divisional Court's judgment in *Dulmage v. Ontario (Police Complaints Commissioner)*<sup>23</sup> to demonstrate that statements made by one member of an organization can be used to demonstrate that a different member of that organization is subject to a reasonable apprehension of bias.

[27] In *Dulmage*, the president of the Mississauga chapter of the Congress of Black Women of Canada had been appointed to a Board of Inquiry pursuant to Ontario's *Police Services Act*.<sup>24</sup> The Board was appointed to investigate a complaint that a public strip search had taken place, contrary to the manner provided in the Metropolitan Toronto Police Force's regulations. Approximately one year before the president of the Mississauga chapter of the Congress of Black Women of Canada was appointed to the Board, the vice-president of the Toronto chapter of that organization was reported to have publicly stated that the strip search incident at issue was "not an 'isolated case' and reflects the 'sexual humiliation and abuse of black women.'"<sup>25</sup> In a different statement, the vice-president recommended "an RCMP investigation of [the] incident,"<sup>26</sup> and urged that the then-Chief of the Metropolitan Toronto Police Force resign, saying that "Chief McCormack has clearly demonstrated an inability to give effective leadership to the Police Force."<sup>27</sup>

[28] In its decision, the Divisional Court concluded that the president who had been appointed to the Board of Inquiry was subject to a reasonable apprehension of bias. O'Brien J. held:

. . . inflammatory statements dealing with this very incident involved in this inquiry were made by an officer of the Congress of Black Women of Canada. Those statements were made in Toronto, closely adjacent to the City of Mississauga. They deal with an incident which received significant public attention. The statements referred to the incident as an "outrage" and called for the suspension of the

[26] L'avocat de M. Zündel s'est fortement appuyé sur le jugement rendu par la Cour divisionnaire de l'Ontario dans l'affaire *Dulmage v. Ontario (Police Complaints Commissioner)*<sup>23</sup> en vue de démontrer que les déclarations d'un membre d'une organisation peuvent être utilisées pour démontrer qu'un autre membre de l'organisation fait naître une crainte raisonnable de partialité.

[27] Dans la décision *Dulmage*, la présidente de la section de Mississauga du Congrès des femmes noires du Canada avait été nommée membre d'une commission d'enquête conformément à la *Loi sur les services policiers*<sup>24</sup> de l'Ontario. La commission avait été constituée afin d'enquêter sur la plainte selon laquelle une fouille à nu avait eu lieu en public, en violation des modalités prévues par les règlements de la Police de la communauté urbaine de Toronto. Environ un an avant que la présidente de la section de Mississauga du Congrès des femmes noires du Canada ait été nommée membre de la commission, la vice-présidente de la section de Toronto de cette organisation avait apparemment déclaré en public que l'incident en question n'était pas un [TRADUCTION] «cas isolé» et qu'il révélait [TRADUCTION] «l'humiliation et l'abus sexuel auxquels sont assujetties les femmes noires»<sup>25</sup>. Dans une autre déclaration, la vice-présidente avait recommandé [TRADUCTION] «la tenue d'une enquête par la GRC»<sup>26</sup> et avait demandé avec instance au chef de la Police de la communauté urbaine de Toronto de l'époque de se désister de ses fonctions, en affirmant que [TRADUCTION] «le chef McCormack a[vait] clairement démontré qu'il était incapable de diriger efficacement les services de police»<sup>27</sup>.

[28] Dans sa décision, la Cour divisionnaire a conclu à l'existence d'une crainte raisonnable de partialité à l'égard de la présidente qui avait été nommée membre de la commission d'enquête. Le juge O'Brien a déclaré:

[TRADUCTION] [. . .] les déclarations incendiaires portant sur l'incident même en cause dans l'enquête ont été faites par une dirigeante du Congrès des femmes noires du Canada. Ces déclarations ont été faites à Toronto, tout près de la ville de Mississauga. Elles se rapportent à un incident qui a fortement attiré l'attention du public. Dans ces déclarations, on qualifiait l'incident d'«outrageant» et l'on demandait la

officers involved. Those officers were the very ones involved in this hearing.

Ms. Douglas was the president of the Mississauga chapter of the same organization.<sup>28</sup>

[29] Similarly, in his dissenting reasons (although not on this point), Moldaver J. held that “[t]he remarks themselves related, at least in part, to the critical issue which the board was required to decide.”<sup>29</sup>

[30] In my view, *Dulmage* is distinguishable because the statements at issue in *Dulmage* dealt with the very question at issue before the Board of Inquiry, whereas the statements made by the Ontario Human Rights Commission address an issue that is immaterial to the subsection 13(1) Tribunal inquiry that Ms. Devins has been asked to determine.

[31] I think the House of Lords’ decision in *Pinochet, Ugarte, Re*<sup>30</sup> can be distinguished on a similar basis. In that appeal, the House of Lords vacated the earlier order it had made in *Pinochet, Ugarte, Re*<sup>31</sup> because Lord Hoffman, one of the members who heard the appeal, had links to an intervener (Amnesty International) that had argued on the appeal at the House of Lords.

[32] When Lord Hoffman heard the appeal at issue in *Pinochet*, he had been a Director and Chairperson of Amnesty International Charity Limited. That corporation was charged with undertaking charity work for Amnesty International, the entity that had intervened in *Pinochet*.

[33] The type of bias at issue in *Pinochet* was characterized by Lord Browne-Wilkinson as “where the judge is disqualified because he is a judge in his own cause.”<sup>32</sup> Lord Browne-Wilkinson then held that “[i]f the absolute impartiality of the judiciary is to be maintained, there must be a rule which automatically disqualifies a judge who is involved, whether personally or as a Director of a company, in promoting the same causes in the same organisation as is a party

suspension des agents en cause. Ces agents étaient les agents mêmes qui sont en cause dans la présente audience.

M<sup>me</sup> Douglas était présidente de la section de Mississauga de ladite organisation<sup>28</sup>.

[29] De même, dans les motifs qu’il a prononcés en dissidence (quoique sur un point différent), le juge Moldaver a déclaré que [TRADUCTION] «les remarques elles-mêmes se rapportaient, du moins en partie, à la question cruciale que la commission devait trancher»<sup>29</sup>.

[30] À mon avis, la décision *Dulmage* peut faire l’objet d’une distinction parce que les déclarations qui étaient en cause portaient sur la question même dont la commission d’enquête était saisie, alors que les déclarations que la Commission ontarienne des droits de la personne a faites portaient sur une question qui n’a rien à voir avec la question dont le Tribunal a été saisi en vertu du paragraphe 13(1) et sur laquelle M<sup>me</sup> Devins devait se prononcer.

[31] Je crois qu’il est possible de faire une distinction, sur une base similaire, à l’égard de la décision rendue par la Chambre des lords dans *Pinochet, Ugarte, Re*<sup>30</sup>. Dans cet appel, la Chambre des lords a annulé l’ordonnance qu’elle avait rendue dans l’affaire *Pinochet, Ugarte, Re*<sup>31</sup> parce que l’un des membres qui avait entendu l’appel, lord Hoffman, était lié à une intervenante (Amnistie Internationale), qui avait présenté des plaidoiries lors de l’appel.

[32] Lorsque lord Hoffman a entendu l’appel contesté dans l’instance *Pinochet*, il avait déjà été directeur et président d’Amnesty International Charity Limited. Cette société était responsable d’activités de bienfaisance pour Amnistie Internationale, soit l’entité qui était intervenue dans l’affaire *Pinochet*.

[33] Dans *Pinochet*, lord Browne-Wilkinson a dit que le genre de partialité en cause se rapportait au cas [TRADUCTION] «où le juge est rendu inhabile parce qu’il est juge dans sa propre cause»<sup>32</sup>. Il a ensuite déclaré que [TRADUCTION] «pour garantir le maintien de l’impartialité absolue de l’appareil judiciaire, il doit y avoir une règle en vertu de laquelle on rend automatiquement inhabile le juge qui participe, personnellement ou en sa qualité d’administrateur d’une société,

to the suit.”<sup>33</sup> Lord Browne-Wilkinson highlighted that “[t]he facts of this present case are exceptional,”<sup>34</sup> holding that “[t]he critical elements are (1) that [Amnesty International] was a party to this appeal; (3) the judge was a Director of a charity closely allied to [Amnesty International] and sharing, in this respect, [Amnesty International’s] objects.”<sup>35</sup> He concluded that “[o]nly in cases where a judge is taking an active role as trustee or Director of a charity which is closely allied to and acting with a party to the litigation should a judge normally be concerned either to recuse himself or disclose the position to the parties.”<sup>36</sup>

[34] Accordingly, *Pinochet* is not analogous to this appeal. It might be so if the Ontario Human Rights Commission was a party to the proceedings before the Tribunal. Since it was not, I do not think that *Pinochet* demonstrates that Ms. Devins is subject to a reasonable apprehension of bias.

#### OTHER ERRORS MADE BY THE MOTIONS JUDGE

[35] I now turn to other alleged errors made by the Motions Judge. In my view, he committed the following errors, each of which I address at greater length below:

1. He failed to address the presumption of impartiality;
2. He failed to consider whether the press release demonstrated an objectively justifiable disposition;
3. He failed to properly connect Ms. Devins to the press release;
4. He failed to give appropriate weight to the passage of time;
5. He erred in concluding that the Ontario Human Rights Commission was an adjudicative body and had no legitimate purpose in making the press release;

à l’avancement des mêmes causes au sein de la même organisation que celle qui est partie au litige”<sup>33</sup>. Lord Browne-Wilkinson a souligné que [TRADUCTION] «[l]es faits de l’affaire [étaient] exceptionnels»<sup>34</sup>, affirmant que [TRADUCTION] «les éléments cruciaux [étaient] (1) qu’[Amnistie Internationale] était partie à l’appel; [. . .] (3) que le juge était administrateur d’une œuvre de bienfaisance étroitement liée à [Amnistie Internationale] qui partageait, à cet égard, les objectifs d’[Amnistie Internationale]»<sup>35</sup>. Il a conclu que ce n’est que [TRADUCTION] «dans les cas où un juge exerce activement des fonctions à titre de fiduciaire ou d’administrateur d’une œuvre de bienfaisance qui est étroitement liée à une partie au litige et qui agit avec pareille partie que le juge devrait normalement songer à se récuser ou à communiquer la situation aux parties»<sup>36</sup>.

[34] Par conséquent, *Pinochet* n’est pas analogue au présent appel. Il pourrait en être ainsi si la Commission ontarienne des droits de la personne était partie à l’instance engagée devant le Tribunal, mais puisqu’elle n’y est pas partie, je ne crois pas que *Pinochet* démontre qu’il existe une crainte raisonnable de partialité à l’égard de M<sup>me</sup> Devins.

#### AUTRES ERREURS COMMISES PAR LE JUGE DES REQUÊTES

[35] J’examinerai maintenant les autres erreurs que le juge des requêtes aurait commises. À mon avis, le juge a commis les erreurs suivantes, que j’examinerai ci-dessous plus à fond l’une après l’autre:

1. Il a omis d’aborder la question de la présomption d’impartialité;
2. Il a omis de déterminer si le communiqué de presse démontrait une disposition objectivement justifiable;
3. Il a omis d’établir le lien approprié entre M<sup>me</sup> Devins et le communiqué de presse;
4. Il a omis d’accorder l’importance appropriée au temps qui s’était écoulé;
5. Il a commis une erreur en concluant que la Commission ontarienne des droits de la personne était un organisme décisionnel et qu’elle n’avait aucun motif légitime de publier le communiqué de presse;

6. He erred in concluding that a doctrine of “corporate taint” exists.

#### Presumption of impartiality

[36] In my view, the Motions Judge erred by failing to take into account the principle that a member of a Tribunal will act fairly and impartially, in the absence of evidence to the contrary. In *R. v. S. (R.D.)*, Cory J. held that “the reasonable person must be an informed person, with knowledge of all the relevant circumstances, including ‘the traditions of integrity and impartiality that form a part of the background and apprised also of the fact that impartiality is one of the duties the judges swear to uphold’.”<sup>37</sup> He added that “the threshold for a finding of real or perceived bias is high,”<sup>38</sup> and that “a real likelihood of probability of bias must be demonstrated, and that a mere suspicion is not enough.”<sup>39</sup> Further, Cory J. held that “[t]he onus of demonstrating bias lies with the person who is alleging its existence.”<sup>40</sup>

[37] In *Beno v. Canada (Commissioner and Chairperson, Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces to Somalia)*,<sup>41</sup> this Court held that there is a presumption that a decision maker will act impartially.<sup>42</sup> Similarly, in *E.A. Manning Ltd. v. Ontario Securities Commission*,<sup>43</sup> the Ontario Court of Appeal held, in the context of a bias allegation levelled against a securities commission, that “[i]t must be presumed, in the absence of any evidence to the contrary, that the Commissioners will act fairly and impartially in discharging their adjudicative responsibilities and will consider the particular facts and circumstances of each case.”<sup>44</sup> And in *Finch v. Assn. of Professional Engineers & Geoscientists (British Columbia)*<sup>45</sup> the British Columbia Court of Appeal held that it must be assumed, “unless and until the contrary is shown, that every member of this committee will carry out his or her duties in an impartial manner and consider only the evidence in relation to the charges before the panel.”<sup>46</sup>

6. Il a commis une erreur en concluant à l’existence d’une doctrine de la «partialité collective».

#### Présomption d’impartialité

[36] À mon avis, le juge des requêtes a commis une erreur en omettant de tenir compte du principe selon lequel, en l’absence d’une preuve contraire, les membres d’un tribunal agissent d’une façon équitable et impartiale. Dans l’arrêt *R. c. S. (R.D.)*, le juge Cory a déclaré que «[l]a personne raisonnable doit de plus être une personne bien renseignée, au courant de l’ensemble des circonstances pertinentes, y compris [TRADUCTION] “des traditions historiques d’intégrité et d’impartialité, et consciente aussi du fait que l’impartialité est l’une des obligations que les juges ont fait le serment de respecter”»<sup>37</sup>. Il a ajouté qu’«[il faut faire preuve de rigueur] pour conclure à la partialité, réelle ou apparente»<sup>38</sup> et qu’«il faut établir une réelle probabilité de partialité car un simple soupçon est insuffisant»<sup>39</sup>. Le juge Cory a en outre affirmé que «[l]a charge d’établir la partialité incombe à la personne qui en allègue l’existence»<sup>40</sup>.

[37] Dans l’arrêt *Beno c. Canada (Commissaire et président de la Commission d’enquête sur le déploiement des Forces armées canadiennes en Somalie)*<sup>41</sup>, la Cour a statué qu’il existe une présomption selon laquelle le décideur agit de façon impartiale<sup>42</sup>. De même, dans l’arrêt *E.A. Manning Ltd. v. Ontario Securities Commission*<sup>43</sup>, la Cour d’appel de l’Ontario a statué, dans le contexte d’une allégation de partialité qui était faite contre une commission des valeurs mobilières, qu’[TRADUCTION] «il faut présumer, en l’absence d’une preuve contraire, que les commissaires agissent d’une façon équitable et impartiale en s’acquittant de leurs responsabilités décisionnelles et qu’ils examinent les faits et circonstances propres à chaque affaire»<sup>44</sup>. Et dans l’arrêt *Finch v. Assn. of Professional Engineers & Geoscientists (British Columbia)*<sup>45</sup>, la Cour d’appel de la Colombie-Britannique a statué qu’il faut supposer, [TRADUCTION] «à moins que le contraire ne soit démontré et tant que le contraire n’est pas démontré, que chaque membre de ce comité exerce ses fonctions d’une façon impartiale et qu’il tient uniquement compte de la preuve relative aux accusations dont la formation est saisie»<sup>46</sup>.

Failure to consider whether the press release demonstrated an objectively justifiable disposition

[38] In *R. v. S. (R.D.)*, Cory J. offered a useful definition of the word “bias.” He held that “bias denotes a state of mind that is in some way predisposed to a particular result, or that is closed with regard to particular issues.”<sup>47</sup> He added that “not every favourable or unfavourable disposition attracts the label of prejudice.”<sup>48</sup> He held that where particular unfavourable dispositions are “objectively justifiable,”<sup>49</sup> such dispositions would not constitute impermissible bias. He offered “those who condemn Hitler”<sup>50</sup> as examples of objectively justifiable dispositions and, therefore, such comments do not give rise to a reasonable apprehension of bias on the part of the speaker.

[39] In the Supreme Court’s judgment that overturned Mr. Zündel’s criminal conviction for publishing the “Did Six Million Really Die?” pamphlet, McLachlin J. (as she then was) referred to Mr. Zündel’s beliefs as “admittedly offensive,”<sup>51</sup> while Cory and Iacobucci JJ. described the pamphlet as part of a “genre of anti-Semitic literature”<sup>52</sup> that “makes numerous false allegations of fact.”<sup>53</sup> In light of these statements, how could it not be objectively justifiable for the Ontario Human Rights Commission and its Chair to have made similar statements regarding the same pamphlet in their press release?

Failure to connect Ms. Devins to the press release

[40] The Motions Judge held that it would be a reasonable conclusion to think that at the time the press release was issued, both the Chair of the Ontario Human Rights Commission and its members held a strong actual bias (i.e. and not just a reasonable apprehension of bias) as against Mr. Zündel.

Omission de déterminer si le communiqué de presse démontrait l’existence d’une disposition objectivement justifiable

[38] Dans l’arrêt *R. c. S. (R.D.)*, le juge Cory a donné une définition utile du mot «partialité». Il a statué que «la partialité dénote un état d’esprit prédisposé de quelque manière à un certain résultat ou fermé sur certaines questions»<sup>47</sup>. Il a ajouté que «ce ne sont pas toutes les dispositions favorables ou défavorables qui justifieront qu’on parle de partialité ou de préjugé»<sup>48</sup>. Il a affirmé que lorsque des dispositions particulières défavorables sont «objectivement justifiables»<sup>49</sup>, ces dispositions ne constituent pas une partialité inadmissible. Il a mentionné «ceux qui condamnent Hitler»<sup>50</sup> comme exemples de cas dans lesquels une disposition est objectivement justifiable, de sorte que les commentaires faits ne donnent pas lieu à une crainte raisonnable de partialité de la part de leur auteur.

[39] Dans le jugement par lequel la Cour suprême a annulé la déclaration de culpabilité prononcée au criminel contre M. Zündel par suite de la publication de la brochure intitulée «Did Six Million People Really Die?», le juge McLachlin (maintenant juge en chef) a qualifié les croyances de M. Zündel de croyances «reconnues offensantes»<sup>51</sup>, alors que les juges Cory et Iacobucci ont dit que la brochure faisait partie du «genre de littérature antisémite»<sup>52</sup> qui «contient de nombreuses allégations de fait qui sont fausses»<sup>53</sup>. Compte tenu de ces remarques, comment ne serait-il pas objectivement justifiable pour la Commission ontarienne des droits de la personne et pour son président d’avoir fait dans leur communiqué de presse des commentaires similaires au sujet de cette brochure?

Omission d’établir un lien entre M<sup>me</sup> Devins et le communiqué de presse

[40] Le juge des requêtes a affirmé qu’il serait raisonnable de conclure qu’à la date à laquelle le communiqué de presse a été publié, le président de la Commission ontarienne des droits de la personne et les membres de la Commission entretenaient un préjugé réel important (et qu’il ne s’agissait pas simplement d’une crainte raisonnable de partialité) contre M. Zündel.

[41] He later held that “the passage of time does not eradicate the fact that Ms. Devins is reasonably attributed with strong actual bias.”<sup>54</sup> However, from the Motion Judge’s reasons, it appears that he took Ms. Devins’ present denial of bias into account to conclude that at the time the Tribunal was appointed to inquire into the subsection 13(1) complaint, there was “insufficient evidence to find present actual bias by Ms. Devins against the applicant.”<sup>55</sup>

[42] In my view, the Motions Judge’s reasons confuse the passage of time with Ms. Devins’ actual connection to the press release. There was no evidence that Ms. Devins was aware of the press release, let alone agreed with or was party to its issuance so as to demonstrate actual bias at the time the press release was issued. Similarly, there was no evidence of conduct of Ms. Devins from which one could infer a reasonable apprehension of bias later.

Failure to give appropriate weight to the passage of time

[43] In the instant matter now on appeal, the Motions Judge attributed little or no weight to the time that had passed between the date the press release was issued and the date on which Ms. Devins was appointed to determine the complaint launched against Mr. Zündel. He held that “the passage of time does not eradicate the fact that Ms. Devins is reasonably attributed with strong actual bias.”<sup>56</sup>

[44] In so doing, I think the Motions Judge failed to give appropriate weight to the amount of time that had passed between the date on which the press release was issued and the date Ms. Devins was asked to hear the subsection 13(1) complaint. In *Dulmage*, referred to earlier in these reasons, Moldaver J. concluded that the impugned board member was subject to a reasonable apprehension of bias in part because the press conference during which the statements were made had only taken place one year before the board

[41] Le juge des requêtes a ensuite affirmé que «le temps écoulé ne change rien au fait qu’il est raisonnable d’imputer un préjugé réel important à M<sup>me</sup> Devins»<sup>54</sup>. Toutefois, il ressort de ses motifs que le juge des requêtes a tenu compte du fait que M<sup>me</sup> Devins niait maintenant toute partialité pour conclure qu’au moment où le Tribunal avait été constitué pour examiner la plainte qui avait été déposée en vertu du paragraphe 13(1), «la preuve ne permet[tait] pas de conclure à l’existence d’un préjugé réel de sa part à l’endroit du demandeur»<sup>55</sup>.

[42] À mon avis, le juge des requêtes confond dans ses motifs le temps écoulé et l’existence de liens réels entre M<sup>me</sup> Devins et le communiqué de presse. Rien ne montrait que M<sup>me</sup> Devins ait été au courant de l’existence du communiqué de presse, et encore moins qu’elle ait consenti ou participé à sa publication, ce qui aurait pu démontrer qu’elle était réellement partielle au moment où le communiqué de presse avait été publié. De même, rien, dans la conduite de M<sup>me</sup> Devins, ne pouvait donner lieu par la suite à une crainte raisonnable de partialité.

Omission d’accorder l’importance appropriée au temps qui s’était écoulé

[43] Dans l’affaire qui fait maintenant l’objet d’un appel, le juge des requêtes n’a guère attribué d’importance au temps qui s’était écoulé entre la date de la publication du communiqué de presse et la date à laquelle M<sup>me</sup> Devins avait été chargée d’examiner la plainte qui avait été déposée contre M. Zündel. Il a affirmé que «le temps écoulé ne change rien au fait qu’il est raisonnable d’imputer un préjugé réel important à M<sup>me</sup> Devins»<sup>56</sup>.

[44] Je crois que, ce faisant, le juge des requêtes a omis d’accorder l’importance appropriée au temps qui s’était écoulé entre la date de la publication du communiqué de presse et la date à laquelle on avait demandé à M<sup>me</sup> Devins d’entendre la plainte fondée sur le paragraphe 13(1). Dans la décision *Dulmage* susmentionnée, le juge Moldaver a conclu que le membre de la commission qui était en cause faisait l’objet d’une crainte raisonnable de partialité en partie parce que la conférence de presse au cours de laquelle

hearing, a period of time that he did not consider to be “sufficient to expunge the taint left in the wake of these remarks.”<sup>57</sup>

[45] In the instant appeal, the Tribunal at issue was appointed some nine years after the press release was issued: a much greater time lag than was at issue in *Dulmage*, and one that, along with the other factors considered in this judgment, I consider to be sufficient to expunge any taint of bias that might have existed by reason of the press release.

Error in concluding that a doctrine of “corporate taint” exists

[46] By concluding that all members of the Ontario Human Rights Commission would be biased by reason of the press release, the Motions Judge appeared to conclude that there is a doctrine of corporate “taint,” a taint that is said to taint all members of a decision-making body with bias in certain circumstances. In *Bennett v. British Columbia (Securities Commission)*,<sup>58</sup> the British Columbia Court of Appeal rejected the doctrine of corporate taint. It held:

We wish to add one further observation and that is as to the target of a bias allegation. Bias is an attitude of mind unique to an individual. An allegation of bias must be directed against a particular individual alleged, because of the circumstances, to be unable to bring an impartial mind to bear. No individual is identified here. Rather, the effect of the submissions is that all of the members of the commission appointed pursuant to s. 4 of the *Securities Act*, regardless of who they may be, are so tainted by staff conduct that none will be able to be an impartial judge. Counsel were unable to refer us to a single reported case where an entire tribunal of unidentified members had been disqualified from carrying out statutory responsibilities by reason of real or apprehended bias. We think that not to be surprising. The very proposition is so unlikely that it does not warrant serious consideration.<sup>59</sup>

[47] Similarly, in *Laws v. Australian Broadcasting Tribunal*,<sup>60</sup> Australia’s High Court concluded that the

les commentaires avaient été faits avant eu lieu un an seulement avant que la commission tienne audience, soit un délai qu’il ne considérerait pas comme [TRADUCTION] «suffisant pour éliminer l’apparence de partialité créée par ces remarques»<sup>57</sup>.

[45] Dans le présent appel, le Tribunal en cause a été constitué environ neuf ans après la publication du communiqué de presse: il s’était donc écoulé beaucoup plus de temps que dans l’affaire *Dulmage*; étant donné les autres facteurs dont il est ici tenu compte, je considère que ce délai est suffisant pour éliminer toute apparence de partialité à laquelle le communiqué de presse aurait pu donner lieu.

Erreur commise en ce qui concerne la conclusion à l’existence d’une doctrine de la «partialité collective»

[46] En concluant que tous les membres de la Commission ontarienne des droits de la personne seraient partiaux en raison du communiqué de presse, le juge des requêtes semblait conclure à l’existence d’une doctrine de la «partialité collective», qui aurait apparemment pour effet de rendre partiaux tous les membres d’un organisme décisionnel dans certaines circonstances. Dans l’arrêt *Bennett v. British Columbia (Securities Commission)*<sup>58</sup>, la Cour d’appel de la Colombie-Britannique a rejeté la doctrine de la partialité collective. Elle a statué:

[TRADUCTION] Nous aimerions faire une autre remarque; elle se rapporte à la cible visée par une allégation de partialité. La partialité est un état d’esprit particulier à une personne. Une allégation de partialité doit viser une personne particulière qui, à cause des circonstances, ne serait pas capable de faire preuve d’impartialité. Or, dans ce cas-ci, personne n’a été nommé désigné. On affirme plutôt que la conduite du personnel influe sur les membres de la commission qui ont été nommés en vertu de l’art. 4 de la *Securities Act*, quels qu’ils soient, à un point tel qu’aucun d’entre eux ne sera en mesure d’être un juge impartial. Les avocats n’ont pas pu nous référer à une seule décision dans laquelle un tribunal composé de membres non nommé désigné avait été rendu inhabile à exercer les fonctions qui lui étaient attribuées par la loi en raison d’un préjugé réel ou appréhendé. À notre avis, cela n’est pas surprenant. Cette thèse est si invraisemblable qu’elle ne mérite pas d’être sérieusement examinée.<sup>59</sup>

[47] De même, dans la décision *Laws v. Australian Broadcasting Tribunal*<sup>60</sup>, la Haute Cour de l’Australie

doctrine of corporate taint did not exist, absent circumstances that permit an inference to be drawn that all members of an administrative tribunal authorized or approved statements or conduct that gave rise to a reasonable apprehension of bias on the part of one of its members. In *Laws*, three members of the Australian Broadcasting Tribunal conducted a preliminary investigation of Mr. Laws, and concluded that he had breached broadcasting standards. The Director of the Tribunal's Programs Division later gave an interview in which she repeated the conclusions made by the three Tribunal members. Mr. Laws sought an order prohibiting the entire Tribunal from later holding a formal hearing to determine whether it should exercise regulatory powers against Mr. Laws. His application was brought on the basis that the prejudgment expressed by the three members who had conducted the preliminary investigation and the statements made by the Director of the Programs Division served to taint the entire Tribunal.

[48] Australia's High Court rejected Mr. Laws' application. It held:

However, though it might be correct to regard the interview as a corporate act, it was not necessarily an act done on behalf of each of the individual members of the corporation. The circumstances are not such as to justify the drawing of an inference that each of the individual members of the tribunal authorised the interview or approved of its content. At best, from the appellant's viewpoint, it might be inferred that the three members of the tribunal who made the decision of 24 November so authorised or approved the interview.<sup>61</sup>

[49] These decisions, I think, demonstrate that there is no doctrine of corporate taint. I prefer the reasoning in these decisions to the implication drawn by the majority in the *Dulmage* decision that such a taint could be said to exist.<sup>62</sup>

[50] As I have previously explained in these reasons, I do not think that the proviso contained in the paragraph reproduced above from the *Laws* decision

a conclu à l'inexistence de la doctrine de la partialité collective, en l'absence de circonstances permettant d'inférer que tous les membres d'un tribunal administratif avaient autorisé ou approuvé des déclarations ou une conduite donnant lieu à une crainte raisonnable de partialité de la part de l'un de ses membres. Dans l'affaire *Laws*, trois membres du Broadcasting Tribunal australien avaient effectué une enquête préliminaire au sujet de M. Laws et avaient conclu qu'il avait violé les normes en matière de radiodiffusion. La directrice de la Division des programmes du Tribunal avait par la suite accordé une entrevue au cours de laquelle elle avait repris les conclusions tirées par les trois membres du Tribunal. M. Laws a sollicité une ordonnance interdisant au Tribunal dans son ensemble de tenir par la suite une audience officielle en vue de déterminer s'il devait exercer ses pouvoirs de réglementation contre M. Laws. La demande de M. Laws était fondée sur le fait que le préjugé manifesté par les trois membres qui avaient mené l'enquête préliminaire et les déclarations de la directrice de la Division des programmes faisaient craindre pour l'impartialité du Tribunal au complet.

[48] La Haute Cour de l'Australie a rejeté la demande de M. Laws. Elle a statué:

[TRADUCTION] Toutefois, même s'il est peut-être exact de considérer l'entrevue comme un acte de la société, il ne s'agissait pas nécessairement d'un acte effectué pour le compte de chacun des membres individuels de la société. Les circonstances ne sont pas telles qu'elles permettent d'inférer que chacun des membres individuels du tribunal avait autorisé l'entrevue ou approuvé son contenu. Tout au plus, il pourrait être inféré, selon le point de vue de l'appellant, que les trois membres du tribunal qui ont rendu la décision du 24 novembre avaient autorisé ou approuvé l'entrevue.<sup>61</sup>

[49] À mon avis, ces décisions démontrent qu'il n'existe pas de doctrine de la partialité collective. Je préfère le raisonnement suivi dans ces décisions à la conclusion majoritaire dans la décision *Dulmage*, à savoir qu'il serait possible de dire qu'il existe pareille apparence de partialité.<sup>62</sup>

[50] Comme je l'ai déjà expliqué dans les présents motifs, je ne crois pas que la condition figurant dans le passage précité de la décision *Laws* s'applique

applies in the circumstances of this appeal: one cannot draw an inference that each of the individual members of the Ontario Human Rights Commission authorized the entire press release that was issued. To the extent that the members of the Commission could be said to have authorized certain statements contained in the press release, any such statements are immaterial to the complaint that Ms. Devins has been asked to determine.

THE SUPREME COURT OF CANADA'S JUDGMENT IN *NEWFOUNDLAND TELEPHONE CO. v. NEWFOUNDLAND (BOARD OF COMMISSIONERS OF PUBLIC UTILITIES)*

[51] Counsel for the appellants relied on the Supreme Court of Canada's judgment in *Newfoundland Telephone Co. v. Newfoundland (Board of Commissioners of Public Utilities)*<sup>63</sup> for the proposition that the Ontario Human Rights Commission was engaged in a policy-making function at the time the press release was issued and therefore the statements contained in the press release were subject to a much lower standard of impartiality.

[52] In *Newfoundland Telephone*, Andy Wells was appointed to a Board that was responsible for the regulation of the Newfoundland Telephone Company Limited. After he was appointed to the Board, and after the Board had scheduled a public hearing to examine Newfoundland Telephone's costs, Mr. Wells made several strong statements against Newfoundland Telephone's executive pay policies. Mr. Wells was one of five who sat on that hearing. Counsel for Newfoundland Telephone objected to Mr. Wells' participation at the hearing, arguing that the strong statements Mr. Wells had made demonstrated that he was subject to a reasonable apprehension of bias.

[53] In *Newfoundland Telephone*, Cory J. recognized that administrative decision makers were subject to

compte tenu des circonstances du présent appel: on ne peut pas inférer que chacun des membres individuels de la Commission ontarienne des droits de la personne a autorisé dans son ensemble le communiqué de presse qui a été publié. Dans la mesure où il serait possible de dire que les membres de la Commission ont autorisé certaines déclarations figurant dans le communiqué de presse, pareilles déclarations ne se rapportent pas à la plainte sur laquelle on avait demandé à M<sup>me</sup> Devins de se prononcer.

LE JUGEMENT RENDU PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA DANS L'ARRÊT *NEWFOUNDLAND TELEPHONE CO. c. TERRE-NEUVE (BOARD OF COMMISSIONERS OF PUBLIC UTILITIES)*

[51] Les avocats des appelants se sont fondés sur le jugement que la Cour suprême du Canada a rendu dans l'affaire *Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*<sup>63</sup> à l'appui de la thèse selon laquelle la Commission ontarienne des droits de la personne était chargée de l'élaboration de politiques au moment de la publication du communiqué de presse et que les déclarations figurant dans le communiqué de presse étaient donc assujetties à une norme d'impartialité beaucoup moins rigoureuse.

[52] Dans l'affaire *Newfoundland Telephone*, Andy Wells avait été nommé membre d'une commission qui était responsable de la réglementation de la Newfoundland Telephone Company Limited. Après sa nomination, et après que la commission eut organisé une audience publique en vue d'examiner les frais de Newfoundland Telephone, M. Wells avait fait plusieurs déclarations attaquant énergiquement les politiques de Newfoundland Telephone en matière de rémunération de ses cadres. M. Wells était l'un des cinq membres qui avaient siégé lors de cette audience. L'avocat de Newfoundland Telephone s'était opposé à ce que M. Wells siège dans l'affaire, en affirmant que les déclarations énergiques que ce dernier avait faites justifiaient de l'existence d'une crainte raisonnable de partialité à son égard.

[53] Dans l'arrêt *Newfoundland Telephone*, le juge Cory a reconnu que les commissions administratives

varying standards of impartiality. He held that “those that are primarily adjudicative in their functions will be expected to comply with the standard applicable to courts,”<sup>64</sup> while boards with popularly elected members are subject to a “much more lenient” standard.<sup>65</sup> He added that administrative boards that deal with matters of policy should not be subject to a strict application of the reasonable apprehension of bias test, since to do so “might undermine the very role which has been entrusted to them by the legislature.”<sup>66</sup> Accordingly, he held that “a member of a board which performs a policy formation function should not be susceptible to a charge of bias simply because of the expression of strong opinions prior to the hearing.”<sup>67</sup>

[54] Accordingly, Cory J. held that, had the following statement been made before the Board’s hearing date was set, it would not amount to impermissible bias: “[s]o I want the company hauled in here—all them fat cats with their big pensions—to justify (these expenses) under the public glare . . . I think the rate payers have a right to be assured that we are not permitting this company to be too extravagant.” He supported that conclusion in the following manner:

That comment is no more than a colourful expression of an opinion that the salaries and pension benefits seemed to be unreasonably high. It does not indicate a closed mind. Even Wells’ statement that he did not think that the expenses could be justified, did not indicate a closed mind. However, should a commissioner state that, no matter what evidence might be disclosed as a result of the investigation, his or her position would not change, this would indicate a closed mind.<sup>68</sup>

[55] In *Newfoundland Telephone*, Cory J. held that once a board member charged with a policy-making function is then asked to sit on a hearing, “a greater degree of discretion is required of a member.”<sup>69</sup> Once a hearing date was set, Cory J. held that the board members at issue in *Newfoundland Telephone* had to “conduct themselves so that there could be no reasonable apprehension of bias.”<sup>70</sup> In other words, a person who is subject to the “closed mind” standard can later

étaient assujetties à diverses normes d’impartialité. Il a affirmé que «[c]elles qui remplissent des fonctions essentiellement juridictionnelles devront respecter la norme applicable aux cours de justice»<sup>64</sup> alors que les commissions dont les membres sont élus par le public sont assujetties à une norme «nettement moins sévère»<sup>65</sup>. Il a ajouté que les commissions administratives qui s’occupent de questions de principe ne devraient pas être assujetties à une application stricte du critère de la crainte raisonnable de partialité étant donné que cela «risquerait de miner le rôle que leur a précisément confié le législateur»<sup>66</sup>. Par conséquent, il a conclu que «le membre d’une commission qui remplit une fonction d’élaboration des politiques ne devrait pas être exposé à une accusation de partialité du seul fait d’avoir exprimé avant l’audience des opinions bien arrêtées»<sup>67</sup>.

[54] Par conséquent, le juge Cory a conclu que si la déclaration suivante avait été faite avant que la date de l’audience de la Commission eût été fixée, elle ne donnerait pas lieu à une partialité inadmissible: [TRADUCTION] «Alors, je veux que la société soit traduite devant nous—tous ces richards aux grosses pensions—pour qu’ils justifient (ces dépenses) aux yeux du public [. . .] Je crois que les abonnés ont le droit qu’on les assure de notre intention de ne pas permettre à cette société de se montrer trop prodigue.» Il a étayé cette conclusion de la façon suivante:

Elle n’est que l’expression colorée que les salaires et les prestations de retraite paraissent déraisonnablement élevés. Elle ne révèle pas un esprit fermé. Pas même la déclaration de Wells qu’il tenait ces dépenses pour injustifiables n’est indicative d’un esprit fermé. Si toutefois un commissaire déclarait qu’aucun élément de preuve recueilli au cours de l’enquête ne lui ferait changer d’avis, ce serait là une indication d’un esprit fermé<sup>68</sup>.

[55] Dans l’arrêt *Newfoundland Telephone*, le juge Cory a affirmé que le membre d’une commission responsable de l’élaboration de politiques qui doit ensuite siéger dans une affaire «est tenu à une plus grande discrétion»<sup>69</sup>. Il a conclu qu’une fois que la date de l’audience avait été fixée, les membres de la commission en cause dans l’affaire devaient «se comporte[r] de façon à ne susciter aucune crainte raisonnable de partialité»<sup>70</sup>. En d’autres termes, une

be required to adhere to a stricter “reasonable apprehension of bias” standard.

[56] Counsel for the appellants have seized on these aspects of Cory J.’s judgment in *Newfoundland Telephone* to demonstrate that the Motions Judge erred by concluding that when the Ontario Human Rights Commission issued the press release, it was engaged in adjudicative functions, and was therefore required to abide by a high standard of impartiality. Instead, counsel for the appellants argue that the Ontario Human Rights Commission was engaged in a policy-making function when it issued the press release, and was therefore subject to a much lower standard of impartiality.

[57] While I agree that the Motions Judge erred when he concluded that the Ontario Human Rights Commission was engaged in an adjudicative role when it issued the press release, I do not agree with the further implications sought to be drawn by the appellants.

[58] When the press release was issued by the Ontario Human Rights Commission, it was charged with the following functions:

**28.** It is the function of the Commission,

(a) to forward the policy that the dignity and worth of every person be recognized and that equal rights and opportunities be provided without discrimination that is contrary to law;

(b) to promote an understanding and acceptance of and compliance with this Act;

. . .

(d) to develop and conduct programs of public information and education and undertake, direct and encourage research designed to eliminate discriminatory practices that infringe rights under this Act.<sup>71</sup>

[59] Clauses 28(a), (b) and (d) demonstrate that the Ontario Human Rights Commission is vested with

personne qui est assujettie à la norme de l’«esprit fermé» peut par la suite être tenue de se conformer à la norme plus stricte de la «crainte raisonnable de partialité».

[56] Les avocats des appelants se sont fondés sur ces aspects du jugement que le juge Cory avait prononcé dans l’affaire *Newfoundland Telephone* pour démontrer que le juge des requêtes avait commis une erreur en concluant que, lorsque la Commission ontarienne des droits de la personne avait publié le communiqué de presse, elle remplissait des fonctions juridictionnelles et qu’elle était donc tenue de se conformer à une norme rigoureuse d’impartialité. Les avocats des appelants soutiennent plutôt que la Commission ontarienne des droits de la personne remplissait une fonction d’élaboration de politiques lorsqu’elle a publié le communiqué de presse et qu’elle était donc assujettie à une norme d’impartialité beaucoup moins rigoureuse.

[57] Je souscris à l’avis selon lequel le juge des requêtes a commis une erreur en concluant que la Commission ontarienne des droits de la personne s’acquittait de responsabilités juridictionnelles lorsqu’elle avait publié le communiqué de presse, mais je ne souscris pas aux conclusions additionnelles que les appelants cherchent à tirer.

[58] Lorsque le communiqué de presse a été publié, la Commission ontarienne des droits de la personne était responsable des fonctions suivantes:

**28.** La Commission exerce les fonctions suivantes:

a) favoriser la reconnaissance de la dignité et de la valeur de la personne et assurer à tous les mêmes droits et les mêmes chances, sans discrimination contraire à la loi;

b) promouvoir la compréhension, l’acceptation et le respect de la présente loi;

[. . .]

d) élaborer et mettre en œuvre des programmes d’information et d’éducation du public, et entreprendre, diriger et encourager la recherche visant à éliminer les pratiques discriminatoires qui portent atteinte aux droits reconnus dans la présente loi;<sup>71</sup> [. . .]

[59] Les alinéas 28a), b) et d) démontrent que la Commission ontarienne des droits de la personne est

policy-making functions and with an obligation to educate and to inform the public. Accordingly, I do not agree with the Motion Judge's conclusion that the press release issued by the Ontario Human Rights Commission was "thoroughly inappropriate." Rather, the statement was consistent with its statutory obligation, *inter alia*, "to forward the policy that the dignity and worth of every person be recognized."

[60] However, I do not think that the *Newfoundland Telephone* case provides much assistance to the appellants. In my view, one should bear in mind that in *Newfoundland Telephone*, the Board was specifically charged with dual functions: investigatory ones and adjudicative ones. Among its investigatory powers, the Board was permitted to "make all necessary examinations and enquiries to keep itself informed as to the compliance by public utilities with the provisions of law,"<sup>72</sup> to "enquire into any violation of the laws or regulations in force,"<sup>73</sup> to "summarily investigate . . . [w]hensoever the Board believes that any rate or charge is unreasonable or unjustly discriminatory."<sup>74</sup> In the same breath, the Board was permitted to hold hearings "[i]f after making any summary investigation, the Board becomes satisfied that sufficient grounds exist to warrant a formal hearing."<sup>75</sup> Accordingly, the statute specifically envisaged that Board members who had acted in an investigatory capacity could later act as adjudicators. Indeed, in *Newfoundland Telephone*, Cory J. [at page 644] held that even when the Board at issue in that appeal was required to abide by the reasonable apprehension of bias standard, the standard "need not be as strict for this Board dealing with policy matters as it would be for a board acting solely in an adjudicative capacity."

[61] By contrast, the Canadian Human Rights Tribunal is vested with no policy functions or with dual functions: it is simply charged with the adjudication of human rights complaints. Accordingly, unlike *Newfoundland Telephone*, there is no statutory authority for the proposition that Parliament specifically

chargée d'élaborer des politiques et qu'elle est tenue d'éduquer et d'informer le public. Je ne souscris donc pas à la conclusion tirée par le juge des requêtes, à savoir que le communiqué de presse publié par la Commission ontarienne des droits de la personne était «tout à fait inapproprié». La déclaration était plutôt conforme à l'obligation qui était entre autres imposée par la loi à la Commission de «favoriser la reconnaissance de la dignité et de la valeur de la personne».

[60] Toutefois, je ne crois pas que l'arrêt *Newfoundland Telephone* soit bien utile aux appelants. À mon avis, il faut se rappeler que dans l'affaire *Newfoundland Telephone*, la commission remplissait expressément une double fonction, à savoir mener une enquête et exercer une compétence juridictionnelle. Parmi ses pouvoirs en matière d'enquête, la commission pouvait «procéder à tous les examens et à toutes les enquêtes nécessaires et vérifier si les entreprises de services publics respect[aient] les dispositions de la loi»<sup>72</sup>, «faire enquête sur toute violation des lois ou des règlements en vigueur»<sup>73</sup>, «procéder à une enquête sommaire [. . .] si elle juge[ait] déraisonnables ou injustement discriminatoires un tarif ou des frais»<sup>74</sup>. En même temps, la commission était autorisée à tenir des audiences «[s]i au terme d'une enquête sommaire, elle [était] convaincue de l'existence de motifs suffisants pour justifier la tenue d'une audience en règle»<sup>75</sup>. Par conséquent, la loi prévoyait expressément que les membres de la commission qui avaient agi à titre d'enquêteurs pouvaient par la suite exercer des fonctions juridictionnelles. En fait, dans l'arrêt *Newfoundland Telephone*, le juge Cory [aux pages 644 et 645] a conclu que même lorsque la commission était tenue de se conformer à la norme de la crainte raisonnable de partialité, la norme «n'[avait] pas à être aussi sévère dans le cas de la Commission en cause, qui traite de questions de principe, qu'[elle] le serait dans le cas d'une commission remplissant des fonctions purement juridictionnelles».

[61] Par contre, le Tribunal canadien des droits de la personne n'est pas investi de fonctions d'élaboration de politiques ou d'une double fonction: il est simplement chargé de statuer sur les plaintes qui sont déposées en matière de droits de la personne. Par conséquent, contrairement à ce qui se produisait dans

envisaged that members of the Canadian Human Rights Tribunal would have engaged in policy-making functions with regard to the very same issues that they would later be asked to adjudicate.

### CONCLUSION ON BIAS

[62] In my view, the Motions Judge erred when he concluded that Ms. Devins was subject to a reasonable apprehension of bias. I would set aside his decision, and remit the matter to the Canadian Human Rights Tribunal.

2. Was the Motions Judge correct in holding that, if there was a reasonable apprehension of bias, the Tribunal could continue with the hearing?

[63] In the event I am wrong on the first issue it is necessary to deal with the second issue: namely, whether the Motions Judge erred by concluding that even though Ms. Devins was subject to a reasonable apprehension of bias, the remaining member of the Tribunal could continue to determine the as-yet undetermined complaint at issue before the Canadian Human Rights Tribunal.

[64] In my view, the Motions Judge erred by concluding that where a reasonable apprehension of bias is proven, the remaining members of the Tribunal could continue to hear and determine the complaint. At the time the bias allegation was raised, the panel of which Ms. Devins was a member had sat for some 40 days, and had made approximately 53 rulings. Counsel for Mr. Zündel argued that each one of those rulings was contrary to the result for which he had argued.

[65] Viewed in this light, I cannot see how the Tribunal's proceedings could somehow be remedied merely by virtue of there being one remaining member of the Tribunal who could determine the complaint. How could one ever know whether the Tribunal's ultimate decision was somehow affected by one or more of the Tribunal's rulings? How could one ever know whether the biased member had expressed her

l'affaire *Newfoundland Telephone*, il n'existe aucune disposition légale à l'appui de la thèse selon laquelle le législateur voulait expressément que les membres du Tribunal canadien des droits de la personne remplissent des fonctions d'élaboration de politiques à l'égard des questions mêmes sur lesquelles ils devraient par la suite statuer.

### CONCLUSION RELATIVE À LA PARTIALITÉ

[62] À mon avis, le juge des requêtes a commis une erreur en concluant que M<sup>me</sup> Devins suscitait une crainte raisonnable de partialité. J'infirmerais sa décision et je renverrais l'affaire au Tribunal canadien des droits de la personne.

2. Le juge des requêtes a-t-il eu raison de statuer que, s'il existait une crainte raisonnable de partialité, le Tribunal pouvait poursuivre l'audience?

[63] Au cas où je me tromperais au sujet de la première question, je dois examiner la seconde question, à savoir si le juge des requêtes a commis une erreur en concluant que, même si M<sup>me</sup> Devins suscitait une crainte raisonnable de partialité, l'autre membre du Tribunal pouvait poursuivre l'audience en vue de se prononcer sur la plainte dont le Tribunal canadien des droits de la personne avait été saisi.

[64] À mon avis, le juge des requêtes a commis une erreur en concluant que, lorsque la crainte raisonnable de partialité est établie, les autres membres du Tribunal pourraient poursuivre l'audience et se prononcer sur la plainte. Au moment où la partialité a été alléguée, la formation dont M<sup>me</sup> Devins était membre avait siégé pendant environ 40 jours et avait rendu environ 53 décisions. L'avocat de M. Zündel a soutenu que chacune de ces décisions allait à l'encontre du résultat qu'il prônait.

[65] Si l'affaire est considérée sous cet angle, je ne puis voir comment il serait possible de remédier à la situation du simple fait qu'il reste un autre membre du Tribunal qui pourrait se prononcer sur la plainte. Comment serait-il possible de savoir si l'une des décisions rendues par le Tribunal a influé de quelque façon sur la décision finale du Tribunal? Comment serait-il possible de savoir si le membre partial avait

preliminary views on the merits of the complaint before she was ordered to be recused from the proceedings? And how could one ever know whether those consultations might have somehow affected the remaining member's decisions on the interlocutory rulings? These concerns, I think, demonstrate that where one member of an administrative tribunal is subject to a reasonable apprehension of bias and a number of serious interlocutory orders have been made over the course of a lengthy hearing, the tribunal's proceedings should be quashed in their entirety, even though a statutory provision on its face permits the tribunal to proceed with fewer members where a member is, for some reason, unable to proceed.

[66] My conclusions are supported by Cory J.'s reasons in *R. v. S. (R.D.)*, where he held:

If a reasonable apprehension of bias arises, it colours the entire trial proceedings and it cannot be cured by the correctness of the subsequent decision. See *Newfoundland Telephone, supra*, at p. 645; see also *Curragh, supra*, at para. 6. Thus, the mere fact that the judge appears to make proper findings of credibility on certain issues or comes to the correct result cannot alleviate the effects of a reasonable apprehension of bias arising from other words or conduct of the judge. In the context of an application to disqualify a judge from sitting in a particular lawsuit, it has been held that where there is a reasonable apprehension of bias, "it is impossible to render a final decision resting on findings as to credibility made under such circumstances."<sup>76</sup>

### CONCLUSION

[67] I would allow the appeal, with costs and set aside the order of the Motions Judge dated April 13, 1999 and remit the matter back to the Tribunal for completion of the hearing.

ISAAC J.A.: I agree.

ROBERTSON J.A.: I agree.

exprimé des opinions préliminaires sur le bien-fondé de la plainte avant qu'on lui ordonne de se récuser? Et comment serait-il possible de savoir si ces consultations ont de quelque façon influé sur les décisions interlocutoires rendues par l'autre membre? À mon avis, ces questions démontrent que lorsqu'un membre d'un tribunal administratif fait l'objet d'une crainte raisonnable de partialité et qu'un certain nombre d'ordonnances interlocutoires importantes ont été rendues au cours d'une longue audience, l'instance engagée devant le tribunal devrait être annulée en entier, même si une disposition légale autorise à première vue le tribunal à poursuivre l'affaire avec un moins grand nombre de membres lorsqu'un membre est pour une raison ou pour une autre incapable de la poursuivre.

[66] Mes conclusions sont étayées par les motifs que le juge Cory a prononcés dans l'arrêt *R. c. S. (R.D.)* lorsqu'il a affirmé ce qui suit:

S'il y a une crainte raisonnable de partialité, c'est l'ensemble des procédures du procès qui sont viciées et la décision subséquente aussi bien fondée soit-elle ne peut y remédier. Voir l'arrêt *Newfoundland Telephone*, précité, à la p. 645; voir aussi l'arrêt *Curragh*, précité, au par. 6. Ainsi, le simple fait que le juge paraît, sur certains points, avoir tiré des conclusions justes quant à la crédibilité ou qu'il arrive à un résultat correct ne peut dissiper les effets de la crainte raisonnable de partialité que d'autres paroles ou actes du juge ont pu susciter. Dans le contexte d'une requête en récusation du juge siégeant dans une poursuite donnée, on a statué que lorsqu'il y a une crainte raisonnable de partialité, «on ne peut rendre une décision finale à partir de conclusions sur la crédibilité formulées dans de pareilles conditions»<sup>76</sup>.

### CONCLUSION

[67] J'accueillerais l'appel avec dépens, j'infirmes l'ordonnance que le juge des requêtes a rendue le 13 avril 1999 et je renverrais l'affaire au Tribunal pour qu'il poursuive l'audience.

LE JUGE ISAAC, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE ROBERTSON, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

<sup>1</sup> R.S.C. 1970, c. C-34.

<sup>1</sup> S.R.C. 1970, ch. C-34.

<sup>2</sup> By the time the Supreme Court heard Mr. Zündel's appeal, s. 177 of the *Criminal Code* had been renumbered to s. 181 [of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46].

<sup>3</sup> [1992] 2 S.C.R. 731, at p. 778, *per* McLachlin J. (as she then was).

<sup>4</sup> R.S.C., 1985, c. H-6.

<sup>5</sup> Appeal Book, at p. 74.

<sup>6</sup> *Zündel v. Citron*, [1999] 3 F.C. 409 (T.D.), at p. 421.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.* (emphasis in original).

<sup>11</sup> *Ibid.* (emphasis in original).

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Ibid.*, at p. 422.

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> The Motions Judge never specifically identified the provision of the *Canadian Human Rights Act* on which he relied.

<sup>16</sup> [1997] 3 S.C.R. 484.

<sup>17</sup> *Ibid.*, at p. 530.

<sup>18</sup> *Ibid.*, at p. 531.

<sup>19</sup> [1990] 3 S.C.R. 892.

<sup>20</sup> *Ibid.*, at p. 934.

<sup>21</sup> *Ibid.*, at p. 935.

<sup>22</sup> S. 177 (which was later renumbered to s. 181) stated that "[e]very one who wilfully publishes a statement, tale or news that he knows is false and that causes or is likely to cause injury or mischief to a public interest is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for two years" (emphasis added).

<sup>23</sup> (1994), 21 O.R. (3d) 356 (Div. Ct.).

<sup>24</sup> R.S.O. 1990, c. P.15.

<sup>25</sup> *Dulmage, supra*, note 23, at p. 360.

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> *Ibid.*, at p. 361.

<sup>28</sup> *Ibid.*, at p. 363 (emphasis added).

<sup>29</sup> *Ibid.*, at p. 365.

<sup>30</sup> [1998] H.L.J. No. 52 (QL).

<sup>31</sup> [1998] H.L.J. No. 41 (QL).

<sup>32</sup> *Pinochet, Ugarte, Re, supra*, note 30, at para. 30.

<sup>33</sup> *Ibid.*, at para. 37 (emphasis added).

<sup>34</sup> *Ibid.*, at para. 40.

<sup>35</sup> *Ibid.*

<sup>36</sup> *Ibid.* (emphasis added).

<sup>37</sup> *R. v. S. (R.D.)*, *supra*, note 16, at p. 531 (emphasis in original).

<sup>38</sup> *Ibid.*, at p. 532.

<sup>39</sup> *Ibid.*, at p. 531.

<sup>40</sup> *Ibid.*, at p. 532.

<sup>41</sup> [1997] 2 F.C. 527 (C.A.).

<sup>2</sup> Lorsque la Cour suprême a entendu l'appel de M. Zündel, l'art. 177 du *Code criminel* était devenu l'art. 181 [du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46].

<sup>3</sup> [1992] 2 R.C.S. 731, à la p. 778, le juge McLachlin (maintenant juge en chef).

<sup>4</sup> L.R.C. (1985), ch. H-6.

<sup>5</sup> Dossier d'appel, à la p. 74.

<sup>6</sup> *Zündel c. Citron*, [1999] 3 C.F. 409 (1<sup>re</sup> inst.), à la p. 421.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.* (souligné dans l'original).

<sup>11</sup> *Ibid.* (souligné dans l'original).

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Ibid.*, à la p. 422.

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> Le juge des requêtes n'a jamais expressément mentionné la disposition de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* sur laquelle il s'est fondé.

<sup>16</sup> [1997] 3 R.C.S. 484.

<sup>17</sup> *Ibid.*, à la p. 530.

<sup>18</sup> *Ibid.*, à la p. 531.

<sup>19</sup> [1990] 3 R.C.S. 892.

<sup>20</sup> *Ibid.*, à la p. 934.

<sup>21</sup> *Ibid.*, à la p. 935.

<sup>22</sup> L'art. 177 (qui est par la suite devenu l'art. 181) prévoyait qu'«[e]st coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans quiconque volontairement publie une déclaration, une histoire ou une nouvelle qu'il sait fausse et qui cause, ou est de nature à causer, une atteinte ou du tort à quelque intérêt public» (non souligné dans l'original).

<sup>23</sup> (1994), 21 O.R. (3d) 356 (C. div.).

<sup>24</sup> L.R.O. 1990, ch. P.15.

<sup>25</sup> *Dulmage, supra*, note 23, à la p. 360.

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> *Ibid.*, à la p. 361.

<sup>28</sup> *Ibid.*, à la p. 363 (non souligné dans l'original).

<sup>29</sup> *Ibid.*, à la p. 365.

<sup>30</sup> [1998] H.L.J. n° 52 (QL).

<sup>31</sup> [1998] H.L.J. n° 41 (QL).

<sup>32</sup> *Pinochet, Ugarte, Re, supra*, note 30, au par. 30.

<sup>33</sup> *Ibid.*, au par. 37 (non souligné dans l'original).

<sup>34</sup> *Ibid.*, au par. 40.

<sup>35</sup> *Ibid.*

<sup>36</sup> *Ibid.* (non souligné dans l'original).

<sup>37</sup> *R. c. S. (R.D.)*, *supra*, note 16, à la p. 531 (souligné dans l'original).

<sup>38</sup> *Ibid.*, à la p. 532.

<sup>39</sup> *Ibid.*, à la p. 531.

<sup>40</sup> *Ibid.*, à la p. 532.

<sup>41</sup> [1997] 2 C.F. 527 (C.A.).

<sup>42</sup> *Ibid.*, at p. 542.

<sup>43</sup> (1995), 23 O.R. (3d) 257 (C.A.), application for leave to appeal to S.C.C. dismissed August 17, 1995 [[1995] 3 S.C.R. vi].

<sup>44</sup> *Ibid.*, at p. 267.

<sup>45</sup> [1996] 5 W.W.R. 690 (B.C.C.A.).

<sup>46</sup> *Ibid.*, at p. 704.

<sup>47</sup> *R. v. S. (R.D.)*, *supra*, note 16, at p. 528.

<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> *R. v. Zündel*, *supra*, note 3, at p. 743.

<sup>52</sup> *Ibid.*, at p. 779.

<sup>53</sup> *Ibid.*, at p. 781.

<sup>54</sup> *Zündel*, *supra*, note 6, at p. 422.

<sup>55</sup> *Ibid.*

<sup>56</sup> *Ibid.*

<sup>57</sup> *Dulmage*, *supra*, note 23, at p. 365.

<sup>58</sup> (1992), 94 D.L.R. (4th) 339 (B.C.C.A.).

<sup>59</sup> *Ibid.*, at p. 349.

<sup>60</sup> (1990), 93 A.L.R. 435 (A.H.C.).

<sup>61</sup> *Ibid.*, at p. 445.

<sup>62</sup> In his dissenting reasons, Moldaver J. appeared to recognize that no such doctrine exists. He held that “a member need not automatically withdraw solely because of statements made by a representative of an affiliated community organization about issues before the board” (at p. 364). Later in his judgment (at p. 366), he repeated the point, holding:

Lest there be any doubt about it, I wish to emphasize that mere association, either past or present, on the part of a board member with an organization, which, by its very nature, might be said to favour one side or the other, will not of itself satisfy the test for reasonable apprehension of bias.

<sup>63</sup> [1992] 1 S.C.R. 623.

<sup>64</sup> *Ibid.*, at p. 638.

<sup>65</sup> *Ibid.*

<sup>66</sup> *Ibid.*, at pp. 638-639.

<sup>67</sup> *Ibid.*, at p. 639.

<sup>68</sup> *Ibid.*, at pp. 642-643.

<sup>69</sup> *Ibid.*, at p. 643.

<sup>70</sup> *Ibid.*, at p. 644.

<sup>71</sup> *Human Rights Code*, S.O. 1981, c. 53.

<sup>72</sup> *The Public Utilities Act*, R.S.N. 1970, c. 322, ss. 5 (as am. by S.N. 1979, c. 30, s. 1), 14.

<sup>73</sup> *Ibid.*, s. 15.

<sup>74</sup> *Ibid.*, s. 79.

<sup>75</sup> *Ibid.*, s. 85.

<sup>76</sup> *Supra*, note 16, at p. 526.

<sup>42</sup> *Ibid.*, à la p. 542.

<sup>43</sup> (1995), 23 O.R. (3d) 257 (C.A.), demande d'autorisation de pourvoi à la C.S.C. rejetée le 17 août 1995 [[1995] 3 R.C.S. vi].

<sup>44</sup> *Ibid.*, à la p. 267.

<sup>45</sup> [1996] 5 W.W.R. 690 (C.A.C.-B.).

<sup>46</sup> *Ibid.*, à la p. 704.

<sup>47</sup> *R. c. S. (R.D.)*, *supra*, note 16, à la p. 528.

<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> *R. c. Zündel*, *supra*, note 3, à la p. 743.

<sup>52</sup> *Ibid.*, à la p. 779.

<sup>53</sup> *Ibid.*, à la p. 781.

<sup>54</sup> *Zündel*, *supra*, note 6, à la p. 422.

<sup>55</sup> *Ibid.*

<sup>56</sup> *Ibid.*

<sup>57</sup> *Dulmage*, *supra*, note 23, à la p. 365.

<sup>58</sup> (1992), 94 D.L.R. (4th) 339 (C.A.C.-B.).

<sup>59</sup> *Ibid.*, à la p. 349.

<sup>60</sup> (1990), 93 A.L.R. 435 (H.C. Aust.).

<sup>61</sup> *Ibid.*, à la p. 445.

<sup>62</sup> Dans les motifs qu'il a prononcés en dissidence, le juge Moldaver paraît ne pas reconnaître l'existence d'une doctrine de ce genre. Il a affirmé qu'[TRADUCTION] «un membre n'a pas à se désister automatiquement simplement à cause des déclarations qui ont été faites par un représentant d'une organisation communautaire affiliée au sujet des questions dont la commission est saisie» (à la p. 364). Plus loin, dans ses motifs (à la p. 366), il a repris cette remarque, en affirmant ce qui suit:

[TRADUCTION] De peur qu'il ne subsiste un doute à ce sujet, je tiens à souligner que la simple association, présente ou passée, d'un membre d'une commission avec une organisation qui, par sa nature même, pourrait être considérée comme favorisant une partie ou l'autre, ne satisfait pas en soi au critère de la crainte raisonnable de partialité.

<sup>63</sup> [1992] 1 R.C.S. 623.

<sup>64</sup> *Ibid.*, à la p. 638.

<sup>65</sup> *Ibid.*

<sup>66</sup> *Ibid.*, aux p. 638 et 639.

<sup>67</sup> *Ibid.*, à la p. 639.

<sup>68</sup> *Ibid.*, aux p. 642 et 643.

<sup>69</sup> *Ibid.*, à la p. 643.

<sup>70</sup> *Ibid.*, à la p. 644.

<sup>71</sup> *Code des droits de la personne*, L.O. 1981, ch. 53.

<sup>72</sup> *The Public Utilities Act*, R.S.N. 1970, ch. 322, art. 5 (mod. par S.N. 1979, ch. 30, art. 1), 14.

<sup>73</sup> *Ibid.*, art. 15.

<sup>74</sup> *Ibid.*, art. 79.

<sup>75</sup> *Ibid.*, art. 85.

<sup>76</sup> *Supra*, note 16, à la p. 526.